



Associations

Allianz **Associa Pro**

Assurance multirisque des biens
et des responsabilités.

Dispositions Générales

Assurance Allianz

Avec vous de A à Z

Allianz 



Votre contrat est composé :

- 1 Des présentes **Dispositions Générales** qui regroupent l'ensemble des règles communes à tous les contrats ; elles définissent la nature et l'étendue de vos garanties, ainsi que les montants de garanties et de franchises.

Elles incluent également un lexique «quelques définitions » regroupant la définition d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.

- 2 Des **Dispositions Particulières** qui précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties et les clauses d'adaptation que vous avez choisies. Chaque garantie ou extension vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.
Les Dispositions Particulières prévalent sur les Dispositions Générales en cas de contradiction entre elles.
- 3 Éventuellement, des **annexes** dont mention est faite aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.



1. Quelques définitions	6
2. Vos biens assurés pour les garanties « Dommages aux biens »	12
2.1 Les locaux de l'association	12
2.2 Le contenu des locaux de l'association	12
3. Vos garanties « Dommages aux biens »	13
3.1 Les événements garantis	13
3.1.1 Incendie et événements assimilés	13
3.1.2 Tempête, Grêle, Neige	13
3.1.3 Dégâts des eaux	14
3.1.4 Vol/Vandalisme	15
3.1.5 Bris des glaces et des enseignes lumineuses	17
3.1.6 Dommages électriques	18
3.1.7 Bris de matériels électriques et/ou électroniques	18
3.1.8 Tous risques matériels informatiques portables	20
3.1.9 Pertes de marchandises en congélateurs ou chambres froides	21
3.1.10 Transport ou Biens à l'extérieur	21
3.1.11 Attentats	22
3.1.12 Catastrophes naturelles (article A125-1 du Code des assurances)	22
3.2 Les pertes pécuniaires et frais complémentaires	23
4. Votre garantie « Protection financière : Frais supplémentaires d'exploitation »	25
5. Vos garanties « Responsabilités Civiles »	26
5.1 Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux	26
5.2 Responsabilité Civile Générale	26
5.2.1 Les personnes pouvant être indemnisées	26
5.2.2 Ce que nous garantissons	27
5.2.3 Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Responsabilité Civile Générale », en plus des exclusions générales	29
5.3 La défense de vos intérêts civils	33
6. Votre Défense Pénale et Recours suite à accident	34
7. Votre garantie « Accidents Corporels »	35
7.1 Ce que nous garantissons	35
7.2 Les prestations garanties	35
7.2.1 Le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré	35
7.2.2 Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'Assuré	36
7.2.3 Le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire	36
7.2.4 Le remboursement des frais	36



7.3	Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Accidents Corporels », en plus des exclusions générales	36
7.4	Montants de garanties	37

8. Vos prestations d'assistance 38

8.1	Assistance aux locaux	39
8.1.1	Vos prestations d'assistance après sinistre	39
8.1.2	Vos prestations d'assistance hors sinistre	41
8.2	Assistance aux personnes	42
8.2.1	En cas de maladie ou d'accident	42
8.2.2	L'envoi d'objets indispensables ou introuvables sur place	42
8.2.3	En cas d'hospitalisation supérieure à 7 jours	43
8.2.4	En cas de décès	43
8.2.5	Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'étranger	43
8.2.6	Assistance juridique	44
8.2.7	Assistance en cas de perte ou vol des effets personnels	44
8.2.8	Retour prématuré	44
8.2.9	Ce que nous ne garantissons pas au titre de l'« Assistance aux personnes », en plus des exclusions générales	44
8.3	Exclusions communes à l'Assistance	45
8.4	Territorialité et étendue dans le temps	45
8.5	Loi Informatique et Libertés	46
8.6	Prescription	46

9. Les exclusions générales 47

10. Les dispositions en cas de sinistre 49

10.1	Vos obligations en cas de sinistre	49
10.2	Les modalités d'indemnisation	49
10.2.1	Pour vos garanties « Dommages aux biens »	50
10.2.2	Pour votre garantie « Protection Financière : Frais supplémentaires d'exploitation »	52
10.3	Les modalités d'intervention des garanties « Responsabilités civiles »	53
10.4	L'évaluation des dommages	53
10.5	Le sauvetage	53
10.6	Les délais de paiement	54
10.7	Nos droits après indemnisation (subrogation)	54

11. La vie du contrat 55

11.1	La conclusion, durée et résiliation du contrat	55
11.2	Vos déclarations	56
11.3	La cotisation	58
11.4	La prescription	59
11.5	Particularités	60
11.6	A noter également	60



12. L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties	62
12.1 Étendue géographique	62
12.2 Assurance « Déménagement »	63
12.3 Étendue dans le temps	63
13. Le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises	64
14. La définition des moyens de protection mécaniques	69
15. Les clauses d'adaptation aux cas particuliers	70
15.1 Clauses communes « Dommages aux biens » et « Responsabilité Civile »	70
15.2 Clauses « Dommages aux biens »	70
15.3 Clauses « Responsabilité Civile Générale »	70
15.4 Clauses spécifiques à certaines activités	74
Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilités Civiles » dans le temps	80



1. Quelques définitions

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

Abords immédiats

Cours et terrains attenants aux locaux de l'association assurés ainsi que tout lieu situé à une distance maximale de 30 mètres autour desdits locaux.

Activités

Les activités permanentes et les activités annexes occasionnelles, organisées (ou co-organisées) ou proposées par vous, conformément à vos statuts, y compris les sorties sans nuitées et les manifestations festives privées.

N'est pas considérée comme une activité organisée ou proposée, celle dans laquelle votre rôle se limite au versement d'une participation financière sans que vous interveniez dans le choix de l'activité ou des conditions (prix, nombre de participants, etc.) dans lesquelles elle s'exerce.

Dans le cas où plusieurs activités sont pratiquées, nous considérons que l'activité prédominante, telle qu'elle figure sur vos Dispositions Particulières, est celle pratiquée par le plus grand nombre d'adhérents.

Accident (ou événement accidentel)

Survenu par cas soudain, fortuit, imprévu.

Pour les garanties « Responsabilités Civiles » : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Adhérent

Toute personne physique régulièrement inscrite comme membre sur les registres de l'association.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation ; **toutefois** :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance principale, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance principale ;
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration de votre contrat.

En ce qui concerne les sinistres relevant du délai subséquent prévu dans le cadre des garanties « Responsabilités Civiles », l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai fixé à 5 ans.

Assuré

« Vous », c'est-à-dire :

- l'association, personne morale au nom de laquelle le présent contrat d'assurance est souscrit.
- Pour les garanties « Responsabilité Civile Générale », « Défense Pénale et Recours suite à accident » et « Vos prestations d'Assistance » :
 - l'association
 - son (ou ses) représentant(s) légal(aux) ou statutaire(s)
 - son (ou ses) dirigeant(s)
 - les membres de son collège de direction (comité, conseil ou bureau)
 - ses préposés salariés ou non (moniteurs, animateurs, accompagnateurs...)
 - ses adhérents (licenciés ou seulement pratiquants) es qualités
 - les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées
 - toute personne invitée à une réunion en tant que conférencier, technicien ou expert
 - lorsque des enfants mineurs sont pris en charge par l'association :
 - les enfants mineurs pendant le temps où ils sont sous la garde de l'association ou des personnes chez lesquelles elle les a placés,
 - les personnes chez lesquelles elle a placé les enfants mineurs (**exclusivement lorsque leur responsabilité est engagée en raison de dommages causés ou subis par les enfants mineurs**),
 - lorsque vous êtes une association sportive : les arbitres et juges dans l'exercice de leurs activités.



- Pour la garantie « Accidents Corporels » :
 - le (ou les) représentant(s) légal(aux) ou statutaire(s) de l'association
 - le (ou les) dirigeant(s)
 - les membres du collège de direction (comité, conseil ou bureau)
 - les préposés salariés
 - les adhérents (licenciés ou seulement pratiquants) es qualités
 - les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées
 - les enfants mineurs pendant le temps où ils sont sous la garde de l'association.

Archives (y compris les supports des médias)

Il s'agit des archives relatives à vos activités :

- **informatiques** : c'est-à-dire **tous supports informatiques** capables de stocker des informations (disquettes, cassettes, CD Rom et autres enregistrements magnétiques ou numériques, clés USB...), et directement utilisables par les matériels informatiques.
Sont intégrés dans les archives informatiques les logiciels et progiciels d'application.
- **non informatiques** : dossiers (y compris ceux d'étude et d'analyse informatique), papiers, registres, documents, dessins, clichés, minutes, microfilms, maquettes, moules et modèles relatifs à vos activités.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Bâtiment désaffecté

Bâtiment qui, en raison de la durée de son inoccupation et de son non-entretien, ne peut être utilisé en l'état et nécessite, pour remplir sa fonction, des travaux importants : il s'agit de locaux fermés et sans possibilité d'utilisation (ouvertures obturées) ou occupés par des personnes non autorisées par vous (squatters, vagabonds...), des locaux voués à la démolition ou destinés à être réhabilités, des locaux pour lesquels un arrêté de péril, d'insalubrité ou portant interdiction d'occupation a été pris par les autorités compétentes.

Biens confiés (pour la garantie « Responsabilité Civile Générale »)

Biens mobiliers se trouvant dans l'enceinte de votre association ou en cours de transport, appartenant à autrui et qui vous ont été remis :

- soit afin que vous exécutiez sur ces biens un travail,
- soit en vue de l'exécution d'une prestation (par exemple pièces et documents), entrant dans le cadre de vos activités associatives telles que déclarées dans vos Dispositions Particulières.

Ces biens sont considérés comme confiés jusqu'à leur livraison.

Nous ne considérons pas les biens en dépôt-vente comme des biens confiés.

Consommables

Produits, accessoires, fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage.

Par exemple : fluides consommables (lubrifiants...), papier, ruban encreur, tonner, aiguilles, etc.

Contrat de maintenance

Contrat d'intervention d'une entreprise spécialisée pour entretenir et maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Cette intervention devra être prévue selon les normes du constructeur.

Déchéance

Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.



Dépendances

Locaux (tels que greniers, combles, cave, buanderie, cellier, garages, remise, débarras ou similaire) sans communication intérieure et privée avec le local principal et se trouvant à la même adresse.

Si vous en avez fait la déclaration aux Dispositions Particulières, est assimilé à une dépendance, un local entièrement clos et couvert **n'excédant pas 100 m²** situé dans votre commune ou une commune limitrophe mais à une adresse différente de celle des locaux de l'association.

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, dont la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés (EHNP).

On entend par :

- dommages affectant les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- dommages affectant les eaux (de surface, souterraines, côtières) : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- dommages aux espèces et habitats naturels protégés : tous dommages qui affectent gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

Domage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Échéance principale

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur les Dispositions Particulières.

Emballages

Matières façonnées ou non, destinées au conditionnement ou à l'emballage (y compris les bouteilles et les palettes).

Explosion - Implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Fonds et valeurs

Espèces monnayées, billets de banque, chèques y compris chèques-restaurant, chèques de vacances et chèques de voyage, pièces et lingots de métaux précieux, titres et valeurs, timbres-poste, timbres fiscaux, feuilles timbrées, titres de transport urbain, cartes téléphoniques, cartes prépayées, détenus dans le cadre de vos activités associatives.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.



Indice

Indice du coût de la construction pour la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes ou par l'organisme substitué (indice F.F.B.).

Inoccupation

Abandon complet des locaux renfermant les biens assurés, par vous-même, vos adhérents, vos préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé le séjour. Il est précisé que le passage de temps à autre d'une personne autorisée (gardien ou autre) n'interrompt pas l'inoccupation.

Installations et aménagements immobiliers

Toutes les installations ou aménagements, spécifiques ou non à vos activités, qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la construction y compris par exemple les chambres frigorifiques totalisant moins de 300 m³ de capacité totale en une ou plusieurs chambres, les installations d'ascenseurs, les cuves et réservoirs fixes situés à l'intérieur, les installations privatives de chauffage, de climatisation, de détection d'incendie ou d'intrusion dans les locaux, les installations de télésurveillance des locaux, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond.

Livraison (pour votre garantie « Responsabilité Civile Générale »)

La remise effective à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur ces produits.

Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

Logiciel

Ensemble de programmes spécifiques élaborés pour les besoins propres d'un utilisateur.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés ou vendus ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités associatives.

Matériaux destinés aux ouvrages de construction (pour votre garantie « Responsabilité Civile Générale »)

Tout élément, substance ou matière, quelle que soit sa fonction, entrant dans la composition d'un ouvrage de construction.

Matériels électriques et/ou électroniques

Il s'agit des matériels qui participent à vos activités entrant dans le cadre de l'association et dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit-bail ou assimilés).

Ils ont été regroupés en 2 catégories qui bénéficient de modalités d'indemnisation différentes.

1^{re} catégorie : les matériels de traitement de l'information

- les matériels informatiques de gestion tels que : unité centrale, périphériques, claviers, écrans, imprimantes, modems, lecteurs (de disques, disquettes, bandes), scanners de documents,
- les équipements de bureautique et de télématique tels que : copieurs, télécopieurs, terminaux de paiement, machines à affranchir, téléphones de bureau, projecteurs vidéo.

2^e catégorie : les autres matériels électriques et électroniques (hors matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations ou aménagements immobiliers couverts au titre des installations et aménagements immobiliers définis ci-avant).

Matériel portable

Matériel prévu pour une utilisation non sédentaire, présentant une possibilité d'alimentation autonome et défini comme tel par le constructeur.



Matières consommables (pour les garanties « Dommages électriques » et « Bris de matériels électriques et/ou électroniques »)

Produits, accessoires, fournitures et approvisionnement nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemples : fluides consommables, papier, ruban encreur, cartouche toner, aiguilles).

Micro-ordinateur portable

Ordinateur défini comme tel par le constructeur.

Mobilier et matériel

Ensemble des meubles, instruments, machines, objets et animaux utilisés pour les besoins de vos activités associatives, **autres que les matériels électriques et/ou électroniques tels que définis ci-avant**, ainsi que les objets, effets et vêtements du personnel, des adhérents et des visiteurs (**hors objets de valeur**), les catalogues, dépliants, affiches, documents, objets publicitaires et échantillons.

Nous (sauf pour les garanties « Assistance » et « Protection juridique »)

Allianz IARD.

Objets de valeur

- Bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif d'une valeur unitaire supérieure à 300 €,
- Fourrures ou objets d'art, tels que tableaux, statues, statuettes, tapis, d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 €,
- Collections et ensembles d'une valeur globale supérieure à 16 000 €.

Pertes pécuniaires consécutives ou non (pour vos garanties « Responsabilités Civiles »)

Tout préjudice économique, tel que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Elles sont qualifiées :

- soit de « consécutives », si elles sont directement entraînées par des dommages matériels garantis,
- soit de « non consécutives », si elles résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore si elles surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Produits (pour votre garantie « Responsabilité Civile Générale »)

Produits de toute nature y compris animaux entrant dans le cadre de vos activités déclarées. Nous considérons également comme « produit » le matériel de l'association que vous avez vendu ou donné en location.

Progiciel

Ensemble de programmes standard dont la diffusion revêt un caractère commercial (tableurs, traitement de texte, base de données...).

Règles de l'art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), Recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Résidence principale

Lieu du domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).



Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et ses textes de transposition.

Sauvegarde informatique

Tout support informatique contenant le double des informations nécessaires à vos traitements.
Ce double doit être stocké dans un local différent et suffisamment éloigné de celui où se trouvent les originaux pour éviter une éventuelle disparition conjointe.

Sinistre

Événement de nature à mettre en jeu notre garantie.
Pour vos garanties « Responsabilités Civiles », constitue un sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Superficie développée

Elle est déterminée en additionnant, en tenant compte de l'épaisseur des murs extérieurs, la superficie de tous les niveaux des locaux de l'association (y compris dépendance même située à une autre adresse que les locaux de l'association, garages, caves, greniers, sous-sols, combles, utilisés ou non).
Par exception, aucune sanction pour fausse déclaration ne sera applicable en cas d'erreur n'excédant pas 10 % de la superficie développée réelle.

Système d'exploitation

Programme ou ensemble de programmes installés, uniquement nécessaire au propre fonctionnement d'un ordinateur et de ses périphériques.

Valeur vénale des biens immobiliers

Valeur de vente juste avant le sinistre augmentée des frais de démolition et de déblais, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Vandalisme

Dégradation ou destruction volontaire commise par autrui dans le but de détruire ou d'endommager.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Vous

Désigne l'Assuré défini ci-avant.



2. Vos biens assurés pour les garanties « Dommages aux biens »

2.1 Les locaux de l'association

Il s'agit des locaux dont vous êtes (co)propriétaire à l'adresse indiquée dans vos Dispositions Particulières et dans lesquels vous exercez vos activités associatives telles que déclarées aux Dispositions Particulières, c'est-à-dire :

- les bâtiments principaux ou parties de bâtiment et leurs dépendances,
- les constructions ou structures modulaires rigides **(à l'exception des conteneurs de transport multimodal)**,
- les installations et aménagements immobiliers.

Avec les bâtiments, sont également assurés :

- les murs de clôture ou d'enceinte et les portails en dur qui en sont le prolongement,
- les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments,
- les terrasses attenantes à vos bâtiments ainsi que leurs escaliers,
- les cuves extérieures situées aux abords immédiats destinées à leur chauffage et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables **à l'exclusion de leur contenu**.

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend la partie privative et votre part dans les parties communes.

Si vous êtes locataire, nous garantissons :

- votre responsabilité civile vis-à-vis de ces biens dans les conditions prévues au titre de la garantie « Responsabilité Civile Incendie /Dégâts des eaux » ci-après,
- les installations et aménagements immobiliers exécutés par vous-même en tant que locataire (ou autre occupant non propriétaire) ou repris avec le bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Peuvent également être considérés comme biens assurés : les aménagements de plein air, les terrasses ou escaliers non attenants aux biens immobiliers assurés, les piscines, les emplacements de parking extérieurs non couverts, en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

2.2 Le contenu des locaux de l'association

Il comprend les biens énumérés ci-après, vous appartenant ou non, et se trouvant dans les locaux de l'association assurés ou aux abords immédiats :

- le mobilier et le matériel,
- les matériels électriques et/ou électroniques,
- les marchandises,
- les objets de valeur,
- les archives (y compris les supports des médias),
- les fonds et valeurs.

Ces biens **(à l'exception des objets de valeur et fonds et valeurs)** sont également garantis en cas de dommages survenus pendant le temps où ils sont détenus chez les adhérents ou membres du collège de direction de l'association (Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire), en-dehors de toute recherche de responsabilité.

Pour les biens ne vous appartenant pas, et notamment ceux qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit (biens en location, en crédit-bail...), nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard de leur propriétaire pour les dommages matériels assurés subis par ces biens, et ce, dans la limite du capital assuré sur ces biens et selon les conditions d'application des garanties souscrites.

Si vous n'êtes pas responsable, nous les garantissons, dans les mêmes conditions et limites, dans la mesure où ils ne sont pas assurés par leur propriétaire.

Lorsque vous êtes tenu de les assurer en vertu d'un contrat (crédit-bail, location...), nous les garantissons pour le compte de leur propriétaire, dans les conditions et limites prévues par votre contrat.

Le contenu ne comprend pas :

- 1 Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, les caravanes et les remorques.**
- 2 Les biens situés dans une mine ou galerie souterraine, ou en mer sur plateforme.**



3. Vos garanties « Dommages aux biens »

3.1 Les événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos biens assurés, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci-après (en fonction de vos choix indiqués aux Dispositions Particulières).

3.1.1 Incendie et événements assimilés

C'est-à-dire :

- l'incendie,
- les explosions et implosions de toute nature,
- les fumées accidentelles quelle qu'en soit l'origine ou la cause,
- la chute de la foudre et d'éléments projetés par la foudre,
- les accidents d'ordre électrique aux installations d'alimentation électrique, (y compris ceux causés par la chute de la foudre),
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que d'objets en tombant, de météorites,
- le franchissement du mur du son,
- le choc d'un véhicule terrestre conduit par toute personne autre que vous-même, vos adhérents ou vos préposés. Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie est subordonnée à la production du récépissé de la plainte que vous avez déposée devant la police ou la gendarmerie,
- la destruction de l'immeuble ordonnée par les Pouvoirs Publics afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés », en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages – autres que ceux d'incendie ou d'explosion – causés aux biens assurés provenant de leur vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente.**
- 2 Les dommages de foudre et d'électricité causés :**
 - **aux fusibles, aux lampes, aux tubes ainsi que les composants électroniques** sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
 - **les câbles chauffants encastrés, les résistances.**
- 3 Les dommages de foudre et d'électricité causés aux matériels électriques et/ou électroniques** (ces dommages font l'objet de la garantie « Dommages électriques »).
- 4 Les dommages aux installations d'alimentation électrique dus à la propre usure de ces installations.**

3.1.2 Tempête, Grêle, Neige

C'est-à-dire :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- la chute de la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace sur les toitures, chéneaux et gouttières.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

- les avalanches **non considérées comme « Catastrophes naturelles »**,
- les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur des locaux assurés, du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur les toitures lorsqu'ils surviennent dans les 72 heures suivant la destruction des locaux.

Attention : constitue un même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.



Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Tempête, Grêle, Neige », en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu;** toutefois la garantie reste acquise aux appentis, aux hangars ou préaux faisant partie des locaux de l'association, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés.
- 2 Les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments dont la construction ou la couverture n'est pas fixée selon les règles de l'art.**
- 3 Les dommages au contenu des locaux de l'association situé à l'extérieur.**
- 4 Les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige aux enseignes, panneaux publicitaires, capteurs solaires, auvents, stores, bâches extérieures, tentes, serres ou châssis de jardin ;** toutefois la garantie reste acquise pour les dommages occasionnés par le poids de la neige sur les stores de moins de 3 ans.
- 5 Le bris d'éléments vitrés non armés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions, s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments** (ces dommages font l'objet de la garantie « Bris des glaces et des enseignes lumineuses »).

3.1.3 Dégâts des eaux

C'est-à-dire les dommages d'eau provoqués par :

1 l'un des événements suivants :

- les fuites, ruptures et débordements (et les infiltrations en résultant) :
 - des chéneaux et gouttières,
 - des canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement extérieur,
 - des appareils à effet d'eau (tels que lave-linge, lave-vaisselle, aquarium...) et de chauffage,
 - des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinkleurs),
- les infiltrations accidentelles au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture,
- les infiltrations au travers des joints d'étanchéité des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- les débordements et renversements de récipients de toute nature,
- l'humidité ou la condensation (y compris bistrage) consécutive à l'un des événements ci-dessus,
- le refoulement ou l'engorgement des égouts et des conduites souterraines, y compris lorsqu'il est dû à des eaux de ruissellement, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau (**sauf si ces événements sont qualifiés de « Catastrophes naturelles »**, les dommages seront alors pris en charge au titre de cette garantie),
- le gel des canalisations, appareils de chauffage, chaudières et autres installations de chauffage, des installations de sprinkleurs, **situés à l'intérieur des locaux assurés**. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils, chaudières, installations de chauffage ou installations de sprinkleurs.

2 tout événement autre que ceux énumérés ci-dessus dans la mesure où la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel nous avons un droit de recours est engagée.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par les liquides **autres que l'eau** et résultant de fuites, ruptures ou débordements des canalisations d'alimentation en combustible liquide (mazout notamment),
- les frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltration d'eau à l'intérieur des locaux assurés, consécutive à un événement garanti occasionnant des frais et dégradations.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dégâts des eaux », en plus des exclusions générales :

- 1 Les frais de réparation, de dégorgement ou de remise en état :**
 - **des chéneaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons,**
 - **des canalisations, appareils à effet d'eau, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, installations d'extincteurs automatiques à eau** (sauf en cas de gel comme indiqué ci-avant).



- 2 Les dommages causés par les infiltrations ou pénétrations d'eau par les fenêtres et portes, par les murs et façades** (ces dommages peuvent être garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières), **par les conduits de fumée ou par les gaines d'aération.**
- 3 Les dommages causés directement par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées, ainsi que par les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau** (ces dommages peuvent être garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières).
- 4 Les dommages qui relèvent des garanties « Tempête, Grêle, Neige » et « Catastrophes naturelles ».**
- 5 La perte d'eau ou d'autres liquides.**

Prévention Dégâts des eaux : vos obligations en période de gel

Vous devez, si les locaux ne sont pas chauffés, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle :

- vidanger et purger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante,
- arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

Vous disposez, pour la mise en oeuvre de ces mesures de prévention, d'une tolérance de 3 jours consécutifs.

Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été prises (sauf si un cas de force majeure vous en a empêché) **l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de 30 %.**

3.1.4 Vol/Vandalisme

C'est-à-dire, sous réserve des conditions d'application prévues ci-après :

- les vols, les tentatives de vol et actes de vandalisme commis à l'intérieur des locaux de l'association **avec effraction des locaux, violences ou menaces sur la (ou les) personne(s) présente(s),**
- les actes de vandalisme :
 - sur les parties extérieures des locaux assurés,
 - commis à l'intérieur des locaux assurés sans effraction ou sans violences ou menaces,
- les détériorations immobilières c'est-à-dire les destructions et détériorations causées aux locaux de l'association, y compris à l'installation d'alarme, suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme lors de l'intrusion ou de la tentative d'intrusion.

Nous garantissons également :

- le remboursement des frais de remplacement de la serrure ou du verrou en cas de vol dûment constaté des clés de la porte des locaux de l'association **à condition que vous ayez déposé plainte,**
- le remboursement des frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire des locaux, engagés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol garanti, pour pallier la destruction de leurs moyens de protection ou le non-fonctionnement de l'installation d'alarme ou de vidéo-surveillance.

Cas particulier des fonds et valeurs

Nous garantissons les fonds et valeurs :

- s'ils se trouvent **à l'intérieur des bâtiments assurés** :
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction des bâtiments, s'ils sont contenus en coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses fermés à clé.
- s'ils se trouvent **à l'extérieur des locaux assurés**, transportés par vous-même ou par toute personne autorisée sur le trajet le plus direct entre le lieu où se trouvent les locaux de l'association et l'établissement bancaire ou la résidence principale des membres du collège de direction de l'association (Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire) (et inversement) :
 - en cas d'agression sur le porteur,
 - à la suite d'un événement imprévisible et insurmontable tel que perte de connaissance ou malaise subit du porteur, ou en cas de force majeure (accident de la circulation par exemple).

Nous garantissons également les objets personnels du porteur (sac, vêtements...) qui seraient détériorés ou dérobés en même temps que les fonds et valeurs.



- s'ils se trouvent dans la résidence principale des membres du collège de direction de l'association (Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire) **assurée en vol chez Allianz sous réserve du respect des conditions d'application spécifiques à ce contrat** :
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction des locaux d'habitation **à condition que les fonds et valeurs soient contenus en coffre-fort ou dans un meuble fermé à clé.**

Cette garantie s'exerce exclusivement les samedis, dimanches et jours fériés, veilles et lendemains de jours fériés ou chômés, ainsi que les lendemains des jours de perception des recettes ou cotisations des adhérents.

Sur votre demande, au titre de la garantie « Fonds et Valeurs » en « Vol/Vandalisme », vous pouvez, moyennant cotisation supplémentaire, bénéficier d'un montant de garantie supérieur au plafond prévu dans le « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises » **sous réserve du respect des conditions suivantes dès lors que le montant assuré excède 10 000 € :**

- pendant les heures de fermeture des locaux de l'association, les fonds et valeurs doivent être déposés dans un coffre-fort certifié A2P, classe de résistance IE de 25 ans d'âge maximum,
- en cas de disparition des fonds et valeurs par suite de l'enlèvement du coffre-fort à condition qu'il soit emmuré ou scellé s'il pèse moins de 500 kg,
- en cas de transport à l'extérieur des locaux assurés et si le montant excède 10 000 € :
 - le porteur doit être majeur et accompagné en permanence d'une seconde personne également majeure. Si le porteur n'est pas accompagné d'une seconde personne, il doit utiliser un dispositif anti-agression (valise anti-agression) et respecter toutes consignes et instructions du fabricant de ce dispositif,
 - les parcours empruntés ainsi que les heures de transports doivent être modifiés régulièrement.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol/Vandalisme », en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages d'incendie ou d'explosion** (ces dommages font l'objet de la garantie « Incendie et événements assimilés »).
- 2 Le bris des glaces, vitres, vitrines ainsi que tous autres produits verriers pouvant faire l'objet de la garantie « Bris des glaces et des enseignes lumineuses ».**
- 3 Au titre de la garantie « actes de vandalisme », les rayures, ébréchures, écaillures des glaces, vitres, vitrines et produits verriers en matières plastiques.**
- 4 La disparition ou détérioration dont seraient auteurs ou complices les dirigeants, adhérents, préposés ou bénévoles ou les membres de leur famille visés à l'article 311-12 du Code pénal.**
- 5 Les fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur dans les dépendances.**
- 6 Les fonds et valeurs, les objets de valeur ainsi que les matériels informatiques de traitement de l'information dans les constructions ou structures modulaires rigides.**
- 7 Les fonds apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.**
- 8 Les vols commis par le personnel chargé du transport des fonds et valeurs ou avec sa complicité.**

Conditions d'application de la garantie « Vol/Vandalisme » :

1 Inoccupation – Suspension de la garantie

Lorsque les locaux de l'association restent inoccupés :

- pendant plus de 3 jours consécutifs, la garantie est suspendue pour les fonds et valeurs, hors coffre-fort, à partir de la 73^e heure d'inoccupation, et ce, jusqu'à la réouverture des locaux de l'association ou l'occupation de la résidence principale des membres du collège de direction de l'association (Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire),
- pendant plus de 30 jours consécutifs au cours d'une même année d'assurance, la garantie est suspendue à partir du 31^e jour d'inoccupation à midi et tant que dure cette inoccupation. La garantie ne sera remise automatiquement en vigueur qu'à la réouverture des locaux de l'association et cessera pendant toute nouvelle inoccupation survenue dans la même année d'assurance et excédant trois jours.

En cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières, la période d'inoccupation tolérée est portée de 30 jours consécutifs à 60 jours consécutifs.



2 Mesures de protection des locaux de l'association

Si vous déclarez aux Dispositions Particulières que vos locaux sont équipés des moyens de protection mécaniques minimum, ceux-ci doivent être conformes au descriptif figurant au chapitre « La définition des moyens de protection mécaniques ».

3 Mesures de prévention

Les précautions à prendre sont les suivantes :

- l'ensemble des moyens de protection minimum, si vous déclarez aux Dispositions Particulières en être équipés, doit être tenu en bon état d'entretien,
- pendant les heures de fermeture des locaux, vous devez utiliser l'ensemble des moyens de fermeture et de protection déclarés sur les portes et autres ouvertures. Toutefois, pendant les seules heures de déjeuner, vous êtes dispensé d'utiliser les grilles, rideaux, volets et persiennes,
- si vous disposez d'un coffre-fort, les clés ou la combinaison de ce dernier ne doivent pas être laissées dans les locaux où se trouve le coffre-fort.

Non-respect de ces mesures de prévention

Faute de prendre ces précautions et sauf cas de force majeure, **la garantie ne sera pas acquise si ce manquement a facilité le sinistre.**

3.1.5 Bris des glaces et des enseignes lumineuses

C'est-à-dire le bris, la destruction, la détérioration des biens énumérés ci-après et résultant d'un événement accidentel :

- les produits verriers ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions constituant la couverture, la clôture ou la devanture des locaux assurés y compris les murs rideaux (c'est-à-dire les façades réalisées à l'aide de panneaux fixés à l'ossature porteuse pour constituer la paroi qui clôt le bâtiment) et les vitrages de revêtement partiel des murs (c'est-à-dire les vitrages extérieurs collés sur façade pour parement ou habillage),
- la façade des locaux assurés (y compris les dispositifs de protection) endommagée concomitamment à un bris de vitrages des portes ou devantures,
- les produits verriers des vitrines situées à l'intérieur des locaux assurés ou constituant l'agencement intérieur des locaux assurés : étagères, rayonnages, miroirs fixes, glaces faisant partie intégrante d'un meuble, produits verriers incorporés dans un escalier, portes vitrées intérieures,
- les parois des aquariums et viviers,
- les enseignes lumineuses ou non, les journaux lumineux,
- s'ils sont détériorés ou détruits en même temps que le produit verrier assuré :
 - les décorations, inscriptions et gravures,
 - les films de protection collés sur les glaces,
 - les serrures, freins et poignées.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par le bris des glaces aux objets placés en devanture ou dans les vitrines situées à l'intérieur de vos locaux,
- les frais de pose, dépose et transport qui font suite à un bris des glaces garanti,
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage nécessaires à la protection de vos locaux à la suite d'un bris des glaces garanti.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris des glaces et des enseignes lumineuses », en plus des exclusions générales :

1 Les produits suivants :

- **châssis de jardin, serres, vitrages des panneaux solaires, vérandas, verrières, marquises,**
- **glaces des appareils électriques et électroniques, vitrages des inserts et foyers fermés, plaques chauffantes,**
- **vitrages utilisés comme clôture de sécurité des piscines.**

2 Au titre de la garantie des enseignes lumineuses :

- **les dommages d'électricité aux tubes et aux lettres,**
- **les lampes à incandescence, les lampes tubes à fluorescence interchangeables et les transformateurs.**



- 3 Les bris survenus :**
 - **au cours de travaux** (autres que ceux de simple nettoyage) **effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures,**
 - **lorsque les biens assurés sont déposés ou entreposés, ou au cours de leur pose, dépose, transport.**
- 4 Les bris ayant pour origine la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements, soubassements.**
- 5 Les rayures, ébréchures, écaillures.**

Certains biens : vitrages des panneaux solaires, vérandas, verrières, marquises, produits verriers utilisés comme clôture de piscine peuvent être garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

3.1.6 Dommages électriques

C'est-à-dire :

Les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la foudre aux matériels électriques et/ou électroniques (y compris les micro-ordinateurs portables et les tablettes) et à ceux faisant partie des installations ou aménagements immobiliers.

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages électriques », en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages aux consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique.**
- 2 Les dommages aux matériels ayant plus de 10 ans d'âge au jour du sinistre** (sauf en cas de dommages causés par la chute de la foudre), **aux transformateurs de plus de 1 000 kVA et aux moteurs de plus de 1 000 kW.**
- 3 L'usure de quelque origine qu'elle soit et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille.**
- 4 Les dommages causés au contenu des matériels.**
- 5 Les éléments ou composants électriques ou électroniques si les dommages se limitent à un seul élément ou module, ou à un seul ensemble interchangeable (carte électronique par exemple).**
- 6 Les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles.**

3.1.7 Bris de matériels électriques et/ou électroniques

C'est-à-dire :

Le bris, la destruction ou la détérioration, résultant d'un événement accidentel, **des matériels électriques et/ou électroniques des 1^{re} et 2^e catégories** en parfait état de fonctionnement et d'entretien et situés à l'intérieur de vos locaux assurés, ou occasionnellement chez vos adhérents ou les membres de votre collège de direction.

La garantie s'exerce également lors des opérations de montage, démontage et déplacement de ces matériels dans vos locaux. Elle est également acquise au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement.

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques, quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge,



- les frais de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état des biens sinistrés assurés par la présente garantie, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- les honoraires de l'expert que vous avez choisi et ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte après sinistre.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques », en plus des exclusions générales :

- 1 Les matériels ayant plus de 10 ans d'âge au jour du sinistre.**
- 2 Les matériels faisant partie des installations ou aménagements immobiliers.**
- 3 Les matériels d'exposition, de démonstration ou destinés à la vente ou à la location, ainsi que leurs accessoires, les distributeurs de boissons ou de produits alimentaires.**
- 4 Les matériels portables et leurs accessoires.** Toutefois, s'agissant des micro-ordinateurs portables et tablettes, vous pouvez souscrire la garantie « Tous risques matériels informatiques portables » prévue ci-après.
- 5 Les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :**
 - existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de vous,
 - notifié lors de la réception d'un bien assuré.
- 6 Les conséquences de la sécheresse, de l'humidité, de la condensation, d'un excès de température ou de la présence de poussières** sauf si l'origine est accidentelle.
- 7 L'usure de quelque origine qu'elle soit et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille.**
Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même bien le bris ou la perte d'éléments voisins ou autres parties en bon état, notre garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.
- 8 Les dommages entrant normalement dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète.**
Toutefois, si ceux-ci contestent leur responsabilité et si la cause du dommage est couverte par la présente garantie, nous prenons en charge le sinistre.
- 9 Les conséquences :**
 - d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
 - du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
 - les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant,
 - de l'utilisation de pièces et accessoires non agréés par le constructeur sur les matériels assurés.
- 10 Les dommages résultant :**
 - d'essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
 - de transport, y compris chargement et déchargement, hors de vos locaux assurés.
- 11 Les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles.**
- 12 Les dommages subis par les écrans ou éléments en verre (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions), têtes de lecture et d'impression,** sauf si le bris de ces objets est la conséquence directe d'un sinistre indemnisable atteignant le matériel assuré.
- 13 Les dommages aux consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique,** sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien ou si, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré.
- 14 Les dommages causés au contenu des matériels.**
- 15 Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement des matériels.**



16 Les dommages résultant de micro-coupures dues au fonctionnement normal des installations du réseau public électrique.

17 Les dommages couverts au titre des autres garanties « Dommages aux biens ».

3.1.8 Tous risques matériels informatiques portables

C'est-à-dire :

Les dommages matériels causés aux micro-ordinateurs portables et tablettes (ainsi que leurs accessoires), en parfait état de fonctionnement et d'entretien, appartenant à l'association et identifiés dans vos Dispositions Particulières, résultant :

- directement d'un événement accidentel,
- d'un vol avec effraction dûment constatée des bâtiments assurés, d'une chambre d'hôtel ou de la résidence principale de l'utilisateur autorisé, dans lequel se trouvaient ces micro-ordinateurs ou tablettes au moment du vol,
- du vol ou de l'effraction dûment constatée du véhicule terrestre à moteur dans lequel se trouvaient ces micro-ordinateurs et/ou tablettes au moment du vol, si le vol a lieu entre 7h00 du matin et 22h00 ,
- d'un vol par effraction dûment constatée des locaux dans lequel le véhicule terrestre à moteur contenant les micro-ordinateurs et/ou tablettes est remisé,
- d'un vol par agression dûment constatée sur l'utilisateur autorisé ou sur un membre de sa famille si cette agression a lieu dans sa résidence principale.

Nous garantissons également l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques et les dommages aux supports informatiques quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les micro-ordinateurs ou tablettes assurés.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Tous risques matériels informatiques portables », en plus des exclusions générales :

1 Les micro-ordinateurs portables et/ou tablettes ayant plus de 10 ans d'âge au jour du sinistre.

2 Les micro-ordinateurs portables et/ou tablettes de démonstration ou destinés à la vente ou à la location, ainsi que leurs accessoires.

3 Les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :

- existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de vous,
- notifié lors de la réception d'un bien assuré.

4 Les conséquences de la sécheresse, de l'humidité, de la condensation, d'un excès de température ou de la présence de poussières sauf si l'origine est accidentelle.

5 L'usure de quelque origine qu'elle soit et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille.

Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même bien le bris ou la destruction d'éléments voisins ou autres parties en bon état, notre garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.

6 Les dommages entrant normalement dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète.

Toutefois, si ceux-ci contestent leur responsabilité et si la cause du dommage est couverte par la présente garantie, nous prenons en charge le sinistre.

7 Les conséquences :

- d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
- du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
- d'une utilisation de pièces et accessoires non agréés par le constructeur sur les matériels assurés.

8 Les dommages résultant de montages, essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.

9 Les éléments ou composants électriques ou électroniques si les dommages se limitent à un seul élément ou module, ou à un seul ensemble interchangeable (carte électronique par exemple).



- 10 Les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vides, batteries d'accumulateurs, piles.**
- 11 Les dommages aux consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique,** sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien ou si, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré.
- 12 Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement des matériels.**
- 13 Les frais résultant de la perte d'informations consécutive à l'influence du champ magnétique ou à une erreur d'exploitation, de programmation ou de pose.**
- 14 Les dommages atteignant les micro-ordinateurs portables ou tablettes et leurs accessoires lorsqu'ils sont confiés à un transporteur professionnel dans le cadre d'un contrat de transport y compris lors d'un déménagement.**
- 15 Les vols ou tentatives de vols dont les dirigeants, adhérents, préposés ou bénévoles ou les membres de leur famille visés à l'article 311-12 du Code pénal, seraient auteurs ou complices.**

3.1.9 Pertes de marchandises en congélateurs ou chambres froides

C'est-à-dire :

La destruction, la détérioration des marchandises contenues dans les congélateurs, les réfrigérateurs et/ou chambres frigorifiques situés au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières par suite d'un changement de température provoqué par :

- les dommages causés aux congélateurs ou chambres frigorifiques par un événement garanti,
- l'arrêt accidentel du courant électrique,
- la fuite du produit réfrigérant.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Pertes de marchandises en congélateurs ou chambres froides », en plus des exclusions générales :

- 1 L'arrêt du courant électrique dû à une grève ou au non-paiement de factures, ou à des ordres émanant des autorités publiques compétentes.**
- 2 L'inobservation des instructions données par le fabricant.**
- 3 Les marchandises dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte au jour du sinistre.**
- 4 Les dommages résultant d'emballages défectueux, ou causés par la remise ou le maintien en service d'un matériel endommagé avant sa réparation complète et définitive.**
- 5 Les dommages survenant pendant la période de fermeture annuelle.**

Toutefois, une tolérance de 7 jours avant la réouverture est acceptée.

3.1.10 Transport ou Biens à l'extérieur

C'est-à-dire :

- 1 Pendant le transport** par vous, les dirigeants, adhérents, préposés ou bénévoles de l'association assurée dans un véhicule terrestre à moteur à 4 roues, les dommages matériels causés aux mobilier et matériel de l'association, y compris les matériels électriques et/ou électroniques et aux marchandises, par suite des événements suivants :
 - incendie, explosion, tempête, grêle, catastrophe naturelle,
 - un accident de la circulation tel que collision, choc avec un corps fixe ou mobile ou renversement du véhicule,
 - en cas de transport maritime accessoire au transport terrestre (effectué sans rupture de charge) le naufrage, l'échouement, l'abordage, le heurt du navire,
 - vol commis dans une des circonstances suivantes :
 - par agression sur les dirigeants, adhérents, préposés ou bénévoles de l'association assurée pendant le transport,
 - en cas d'abandon du véhicule suite à un malaise du conducteur ayant nécessité son évacuation, en urgence, par une autorité médicale,



- vol en stationnement **sous réserve des conditions prévues ci-après** :
 - soit en cas de vol simultané du véhicule et de son chargement,
 - soit en cas d'effraction du véhicule entièrement carrossé et équipé d'un système de protection contre le vol livré d'origine par le constructeur ou agréé SRA (**ce dispositif devant être systématiquement mis en oeuvre en cas d'absence du chauffeur**).

Conditions : la garantie « Vol en stationnement » intervient :

- le jour entre 7h00 et 22h00,
- la nuit entre 22h00 et 7h00 sous réserve que le véhicule soit remisé dans un local entièrement clos et couvert, fermé à clef et qu'il y ait eu effraction de celui-ci.

Toutefois nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Transport », en plus des exclusions générales :

- 1 Le vol des matériels et marchandises lorsque les dirigeants, adhérents, préposés ou bénévoles de l'association assurée quittent le véhicule, même momentanément sans avoir verrouillé les portes ou autres ouvertures, remonté les vitres et actionné le système antivol.**
 - 2 Les vols commis par les dirigeants, adhérents, préposés ou bénévoles ou les membres de leur famille (visés à l'article 311-12 du Code pénal), ou avec leur complicité.**
 - 3 Les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement.**
 - 4 Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule :**
 - **est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente,**
 - **ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état,**
 sauf si le sinistre est sans relation avec cet état,
 - **n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé.**
- 2 À l'occasion d'activités extérieures** que vous organisez ou auxquelles vous participez à titre temporaire, nous garantissons, que ce soit en plein air ou dans des locaux occupés provisoirement, les dommages causés aux mobiliers et matériels, y compris les matériels électriques et/ou électroniques, ou aux marchandises par suite des événements prévus au titre des garanties suivantes lorsqu'elles ont été souscrites :
- « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige » (**à l'exception des biens en plein air**), « Dégâts des eaux », « Catastrophes naturelles », « Dommages électriques », « Pertes de marchandises en congélateurs ou chambres froides »,
 - « Vol/Vandalisme » en cas de :
 - vol ou tentative de vol commis avec violences et menaces sur les personnes présentes,
 - vol commis par effraction à l'intérieur d'un local entièrement clos et couvert en matériaux résistants tels que bardage métallique, béton autre que cellulaire, briques, parpaing, tuiles et ardoises.

3.1.11 Attentats

C'est-à-dire, :

- dans les mêmes limites de franchises et de plafond que celles de la garantie « Incendie et événements assimilés », les dommages matériels directs subis sur le territoire national par les biens assurés contre l'incendie et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal),
Toutefois, nous ne garantissons pas au titre des événements ci-dessus, en plus des exclusions générales, les frais de décontamination des déblais, leur confinement et les frais de transport nécessaires à ces opérations.
- dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie, les dommages matériels directs subis sur le territoire national par les biens assurés contre l'incendie au cours d'une émeute, d'un mouvement populaire ou d'un acte de sabotage.

3.1.12 Catastrophes naturelles (article A125-1 du Code des assurances)

C'est-à-dire, la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.



Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions Particulières ou au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises » et dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions Générales lors de la première manifestation du risque.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise, dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Pour les biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour la garantie « Frais supplémentaires d'exploitation », vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou une réduction de l'activité de l'association pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens (autres que les véhicules terrestres à moteur) et pour la garantie « Frais supplémentaires d'exploitation » dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

3.2 Les pertes pécuniaires et frais complémentaires

Nous garantissons les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés suivants que vous pouvez subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux » ou « Attentats » :

- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou d'un sinistre survenu dans les biens d'autrui),
- les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état de biens assurés sinistrés, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- les frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés,
- les frais nécessités par une mise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de ces bâtiments,
- le remboursement de la cotisation de l'assurance « Dommages Ouvrage » obligatoire afférente à des travaux de bâtiment rendus nécessaires suite à un sinistre garanti,
- la perte d'usage, c'est-à-dire le préjudice résultant de l'impossibilité pour vous en tant qu'occupant d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux assurés,
- les pertes financières correspondant aux frais que vous avez engagés (si vous êtes locataire ou occupant des locaux) pour réaliser des installations ou aménagements immobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur par le fait du bail ou de la loi, ou que le propriétaire refuse à reconstituer tels qu'ils existaient au moment du sinistre en cas de continuation du bail ou de l'occupation,



- les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs des locaux de l'association utilisés pour combattre un sinistre Incendie,
- tous autres frais divers justifiés restant à votre charge après sinistre.
Il s'agit par exemple :
 - des frais de déplacement et remplacement de biens mobiliers,
 - des honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre d'une procédure d'estimation des biens sinistrés,
 - des honoraires des décorateurs, des bureaux d'études, de contrôle technique, d'ingénierie et du coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la santé (SPS),
 - des frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge,
 - des taxes dues par suite d'encombrement du domaine public.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Pertes pécuniaires et frais complémentaires », en plus des exclusions générales :

- 1 Les pertes pécuniaires et frais divers résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non-garantie, ou de la prise en compte d'une vétusté sur les locaux assurés ou sur le contenu.**
- 2 Les pertes consécutives à une baisse de recettes.**



4. Votre garantie « Protection financière : Frais supplémentaires d'exploitation »

Nous garantissons le remboursement des frais supplémentaires d'exploitation justifiés et engagés avec notre accord pendant la période d'indemnisation pour le maintien de votre activité et consécutifs à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- « Incendie et événements assimilés »,
- « Dégâts des eaux »,
- « Tempête, Grêle, Neige »,
- « Catastrophes Naturelles » (article A125-1 du Code des assurances),
- « Dommages électriques »,
- « Actes de vandalisme » prévus au titre de la garantie « Vol/Vandalisme ».

La période d'indemnisation est la période commençant le jour du sinistre et pendant laquelle votre activité associative est affectée par celui-ci.

Elle est de **12 mois** mais peut être portée à **24 mois** en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

Nous vous remboursons les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas d'interruption ou de réduction d'activité résultant d'un événement garanti.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Frais supplémentaires d'exploitation », en plus des exclusions générales, les pertes et frais consécutifs :

- 1 À tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité.**
- 2 À l'aggravation d'un sinistre suite à une grêle.**
- 3 Lorsque vos locaux assurés sont entièrement frappés d'alignement.**
- 4 À la destruction d'informations quel qu'en soit le support.**

De plus, aucune indemnité ne sera due en cas de cessation définitive d'activité ou de liquidation judiciaire.

Cependant, si cette cessation est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous après le sinistre, une indemnité vous sera versée en compensation des frais généraux permanents que vous avez exposés depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre activité.



5. Vos garanties « Responsabilités Civiles »

5.1 Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux

Cette garantie vous est accordée d'office avec les garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » si vous les avez souscrites.

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux associatifs si vous êtes locataire ou occupant à titre permanent,
- à votre locataire si, étant propriétaire, vous donnez en location une partie de vos locaux,
- aux voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires),

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » ou « Dégâts des eaux » et survenu dans les bâtiments assurés au lieu d'assurance.

Si vous n'avez pas souscrit la garantie « Responsabilité Civile Générale », nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant qu'occupant du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux ou des chapiteaux,
- aux voisins et aux tiers,

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » ou « Dégâts des eaux » et survenu dans les locaux ou chapiteaux, démontables jusqu'à 500 places ou fixes jusqu'à 3 000 places, que vous pouvez utiliser temporairement (fête ou manifestation par exemple), dans le cadre des activités de l'association pour une durée n'excédant pas quinze jours consécutifs par année d'assurance.

Nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales, les dommages résultant d'atteintes à l'environnement provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L512-1 à L512-7-7 du Code de l'environnement.

5.2 Responsabilité Civile Générale

5.2.1 Les personnes pouvant être indemnisées

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par « Autrui » : toute personne victime de dommages garantis autre que :

- l'Assuré responsable du sinistre, étant précisé que les assurés sont considérés comme tiers entre eux,
- les personnes faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'Assuré responsable, son conjoint non séparé ou la personne vivant maritalement avec lui, ou ses ascendants et descendants vivant sous le même toit,
- les préposés de l'Assuré, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

Toutefois, nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous en raison de dommages corporels causés :

- à votre conjoint non séparé ou la personne vivant maritalement avec vous, vos ascendants et descendants vivant sous le même toit, dans la mesure où ces personnes n'exercent pas elles-mêmes le recours. (Par exemple : recours de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de protection sociale obligatoire lorsque la victime est assujettie à titre personnel à ces organismes ; recours d'un tiers ou de son assureur ayant totalement réparé le préjudice subi alors que vous en êtes partiellement responsable),
- à vos préposés :
 - par un accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par un membre du collège de direction de l'association (Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire), un autre préposé ou tout autre adhérent à votre association. En cas de dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues au § 5.2.2.3 ci-après,



- par un accident du travail (ou une maladie professionnelle ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, ou d'une faute intentionnelle commise par l'un de vos préposés.

Nous garantissons alors les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en cas d'action en :

- remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- remboursement ou règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- remboursement ou règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime,

dirigée contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :

- la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
- votre préposé victime,
- ses ayants droit,
- le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres,

- par un accident de trajet.

5.2.2 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires causés à autrui au cours ou à l'occasion de vos activités associatives telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes, dommages et événements **non expressément exclus aux paragraphes ci-après**.

Ces dommages peuvent être causés :

- 1 **par votre fait ou par celui des personnes dont vous êtes civilement responsable**, par exemple des personnes vous prêtant bénévolement leur concours, ou vos préposés, par suite de vol, de tentative de vol ou acte de vandalisme commis par vos préposés ou avec leur complicité **sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre vous-même ou contre l'auteur de cette infraction**.

Si vous êtes une **association sportive** :

- affiliée à une Fédération, les montants de garanties accordés au titre de la présente garantie s'exercent à défaut ou après épuisement des montants de garanties du contrat d'assurance souscrit par ladite Fédération,
- nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en cas de manquement à l'obligation d'information et de conseil vous incombant envers vos adhérents en vertu de l'article L321-4 du Code du sport.

- 2 **par vos biens immobiliers** (« responsabilité civile propriétaire d'immeuble »), par exemple les bâtiments, places de stationnement, cours, jardins, terrains, parcs, arbres et plantations, piscines ou tout autre installation ou aménagement immobilier intérieur ou extérieur, situés au lieu d'assurance.

Pour les dommages causés par l'utilisation d'une piscine, notre garantie s'exerce à condition qu'elle comporte un **dispositif normalisé de sécurité destiné à prévenir les risques de noyade**. Toutefois, notre garantie reste acquise s'il est établi que la noyade est sans relation avec le non-respect de cette condition.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de **maître d'ouvrage** à l'occasion de travaux d'entretien, d'aménagement ou de rénovation de vos locaux associatifs, réalisés par :

- vous, vos préposés
- ou des entreprises ayant les qualifications requises,

en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui jusqu'à la réception des travaux.

La présente garantie interviendra à défaut de contrat souscrit par ailleurs pour la couverture de ces risques.

Si un permis de construire, aménager ou démolir est requis pour les travaux, nous interviendrons à condition que :

- ce permis ait été délivré avant la date de début des travaux,
- les travaux soient conformes au permis et qu'ils soient conçus et exécutés par des professionnels du bâtiment, c'est-à-dire :
 - légalement immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés, Répertoire des métiers ou Conseil de l'Ordre des architectes selon le cas,
 - titulaires de contrats d'assurance Responsabilité Civile décennale, professionnelle et générale,
- vous ayez obtenu avant le début des travaux les attestations d'assurance en cours de validité de ces professionnels.



En plus des exclusions prévues au §5.2.3 et des exclusions générales, demeurent exclus :

- 1 **Les dommages**, autres que corporels, **résultant de manifestations diverses inhérentes au chantier (par exemple : fumée, poussière, vibration, bruit, chaleur).**
 - 2 **Les dommages résultant de l'inobservation inexcusable des règles de l'art telles que définies par les réglementations en vigueur, Documents Techniques Unifiés ou Normes, établis par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné.**
 - 3 **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de travaux de désamiantage.**
- 3 **par vos biens mobiliers**, par exemple les matériels, équipements, machines détenus dans le cadre de l'exercice de(s) l'activité(s) déclarée(s).
Pour les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, notre garantie s'exerce **exclusivement** dans les cas suivants et lorsque votre responsabilité n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'usage dudit véhicule :
- dommages causés par tout véhicule, ou remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule, **dont vous (association assurée) n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni détentrice** (par exemple le véhicule d'un de vos adhérents utilisé pour les besoins de l'association ou le véhicule gênant d'un tiers déplacé par vos préposés).
Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule, notre garantie n'est pas acquise si ledit contrat d'assurance comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation.
 - dommages causés par l'utilisation d'un véhicule (y compris d'une entreprise de transports en commun) pour les déplacements organisés par vous (association assurée) lorsque votre responsabilité est engagée en qualité d'organisatrice,
 - dommages causés par l'utilisation d'un véhicule en tant que passager (non conducteur) pour les besoins de l'association,
 - recours dirigé par un assureur automobile contre un enfant mineur assuré utilisant à l'insu de son propriétaire un véhicule dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde. **La responsabilité personnelle de l'enfant mineur demeure exclue de la garantie pour les dommages causés ou subis par le véhicule qu'il a volé ou qu'il savait être volé.**
 - dommages causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, parcs et jardins et circulant à l'intérieur de la propriété assurée.
- 4 **par les animaux** dont vous êtes propriétaire ou gardien.
- 5 **par les produits livrés** : la garantie s'applique aux dommages corporels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui du fait :
- d'intoxications par des produits alimentaires servis au cours de réceptions organisées par vous ou provenant de distributeurs automatiques installés dans vos locaux par exemple,
 - des produits de toute nature vendus ou loués par vous et/ou des travaux ou prestations effectués par vous. Par exemple en cas de vice caché d'un produit ou de malfaçon.
- 6 **par les atteintes à l'environnement accidentelles.**
- 7 **par l'organisation de deux manifestations lucratives par année d'assurance**, n'entrant pas dans le cadre des activités habituelles, ouvertes à un public plus large que vos adhérents et ayant pour objet d'apporter des recettes supplémentaires à l'association. Par exemple : organisation d'une soirée dansante ou d'un loto par une association sportive.

Conditions de garantie

- **durée effective de la manifestation** : 3 jours maximum. La garantie s'applique avant l'ouverture de la manifestation et après la clôture de celle-ci pour toutes les opérations de montage et démontage des stands et installations diverses dans le cadre d'une durée de 7 jours francs avant et/ou après la manifestation,
- **nombre maximum de participants**, outre les adhérents de l'association : 1 000 personnes,
- **service d'ordre, personnel et matériel des collectivités publiques ou de l'État** mis à la disposition de l'organisation : limité à 20 hommes disposant au maximum de 20 chevaux et 10 véhicules terrestres à moteur.



Votre responsabilité civile d'organisateur est également garantie **sous ces conditions** en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives ou non causés :

- à autrui par le personnel, le matériel, y compris les véhicules terrestres à moteur et les animaux, de l'État ou des collectivités publiques, composant le service d'ordre ou prêtés ou mis à la disposition de l'organisation à l'occasion de la manifestation assurée,
- à ce même personnel à cette occasion. Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par la collectivité publique concernée au personnel mis à votre disposition ou à ses ayants droit en application de son statut ainsi qu'aux recours éventuels que ces personnes pourraient exercer personnellement envers vous en application des règles du droit commun,
- au matériel appartenant aux collectivités publiques ou à l'État et utilisés par leurs agents dans le cadre des fonctions exercées pour votre compte, y compris en cas de disparition, destruction ou détérioration par vol ou tentative de vol, des biens énumérés ci-dessus.

La garantie s'exerce pendant tout le temps où le personnel, les matériels et animaux sont mis à votre disposition, y compris pendant le trajet, du point de départ au lieu d'utilisation et retour.

Pour l'application de cette garantie, l'État ou la collectivité publique a la qualité d'Assuré.

En cas d'utilisation de véhicules terrestres à moteur ou d'une remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses (par exemple char fleuri au cours d'un défilé), la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par vous, le propriétaire, le gardien ou le conducteur de ces véhicules en raison :

- des dommages causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation de ces véhicules utilisés pour les besoins directs de la manifestation et résultant :
 - d'accident, incendie ou explosion causés par les véhicules, les accessoires et produits servant à leur utilisation, les objets et substances qu'ils transportent,
 - de la chute des accessoires, objets, substances ou produits.
- des dommages matériels subis par lesdits véhicules.

Cette garantie :

- s'exercera exclusivement dans le cas où celles du contrat d'assurance « Automobile » ayant été souscrit pour le véhicule en cause ne s'appliqueraient pas ou se révéleraient insuffisantes,
- est réputée comporter des garanties au moins équivalentes à celles prévues par les articles R211-2 à R211-13 du Code des assurances relatifs à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.

Les montants de garanties et de franchises prévus au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises » au titre de votre « Responsabilité Civile Générale » s'appliquent par manifestation et constituent des maximums par sinistre et par année d'assurance.

Toutefois, au titre de la Responsabilité civile d'organisateur de manifestations lucratives, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales et des exclusions du § 5.2.3, les dommages :

- 1 Survenus au cours d'opérations de maintien de l'ordre public, de troubles populaires ou de conflits de travail ou en dehors des fonctions exercées pour votre compte.**
- 2 Subis par le personnel et les animaux participant à des exhibitions sportives ou acrobatiques.**
- 3 Survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité (ni suspendus, ni périmés, ni annulés, ni invalidés), exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.**
- 4 Subis par les passagers lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité prévues aux articles R211-10 et A211-3 du Code des assurances.**

5.2.3 Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Responsabilité Civile Générale », en plus des exclusions générales :

• Pour l'ensemble des dommages

- 1 Les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque** (ces dommages font l'objet de la garantie « Responsabilité Civile Incendie et Dégâts des eaux »).



Toutefois, si vous n'avez pas souscrit la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux », nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant qu'occupant du fait de tels dommages causés :

- au propriétaire des locaux ou des chapiteaux,
- aux voisins et aux tiers,

et survenus dans les locaux ou chapiteaux démontables jusqu'à 500 places ou fixes jusqu'à 3 000 places, que vous pouvez utiliser temporairement (fête ou manifestation par exemple), dans le cadre des activités de l'association **pour une durée n'excédant pas quinze jours consécutifs par année d'assurance**. La garantie s'exerce alors pour les montants prévus au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises » au titre de la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux ».

- 2 Les dommages résultant de la violation délibérée de votre part (ou de la part des membres du collège de direction de l'association (Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement, d'application générale ou particulière à votre activité, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation :**
 - **constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en avoir, de l'absence de toute cause justificative,**
 - **et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous.**
- 3 Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires** (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité sociale en cas de faute inexcusable) **y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».**
- 4 Les dommages résultant, à dire d'expert, de l'absence ou de l'insuffisance manifeste des systèmes :**
 - **de protection des données contre les infections informatiques,**
 - **de sécurisation des échanges de données et de paiements,**
 - **de sécurisation de votre site Internet,****ou de leurs dysfonctionnements dus à leur inadaptation.**
- 5 Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile, y compris les conséquences de renonciation à recours, pacte de garantie, transfert de responsabilité, assurance pour compte, responsabilité solidaire conventionnelle, appartenance à un groupement.**
- 6 Les dommages causés par :**
 - **tout engin aérien ou spatial,**
 - **tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.**
- 7 Les dommages causés par les bateaux :**
 - **à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,**
 - **à voile de plus de 5,50 mètres de long,**
 - **d'une contenance supérieure à 10 personnes (équipage compris),****ou par tout engin flottant (autres que bateaux) dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde.**
- 8 Les dommages causés par :**
 - **les infiltrations, refoulements et débordements de cours d'eau, plans d'eau, barrages ou les ouvrages de retenue d'eau,**
 - **les glissements ou affaissements naturels de terrain.**
- 9 Les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs.**

Toutefois, demeurent garantis les dommages causés par des artifices de divertissement :

 - agréés,
 - dont la mise en oeuvre ne requiert pas une personne titulaire du certificat de qualification de tir,
 - stockés et entreposés dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur, pour une durée maximale de quinze jours avant la date annoncée du tir,
 - mis en oeuvre, dans la limite de **deux fois par année d'assurance**, dans le respect des distances de sécurité, des conditions météorologiques et après avis préalable au centre d'incendie et de secours le plus proche,
 - dont l'organisation du tir se conforme aux consignes délivrées par les autorités publiques.



- 10 **Les dommages résultant de la pratique :**
 - d'actes réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions médicales ou paramédicales visées par le Code de la santé publique,
 - d'activités à visée thérapeutique.
- 11 **Les dommages résultant de recherches biomédicales visées par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (« Loi Huriet ») et ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visées par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leurs applications.**
- 12 **Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.**
- 13 **Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.**
- 14 **Les dommages engageant votre responsabilité en tant que transporteur à l'occasion d'un contrat de transport.**
- 15 **Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur** sauf cas particuliers visés au § 5.2.2 ci-avant ou en cas de dommages à des biens confiés non-exclus par ailleurs.
- 16 **Les dommages résultant en tant qu'organisateur de concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,** (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.2 selon mention figurant aux Dispositions Particulières).
- 17 **Les dommages causés du fait :**
 - des chapiteaux, gradins et tribunes, démontables de plus de 500 places,
 - des chapiteaux, gradins et tribunes, fixes de plus de 3 000 places,
 - des aménagements et installations sportives non conformes à la législation en vigueur.
- 18 **Les atteintes à l'environnement :**
 - provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L512-1 à L512-7-7 du Code de l'environnement, (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),
 - ou
 - non accidentelles,
 - ou
 - subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent et les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux qui vous incombent au titre de votre responsabilité environnementale,
 - ou
 - provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages.
- 19 **Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- 20 **Les dommages inévitables résultant des conditions et/ou inconvénients liés à l'exécution normale de vos activités.**
- 21 **Le prix de vos produits et/ou travaux, le coût de leur remplacement, réparation, mise au point, parachèvement, ainsi que les frais de dépose et repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de la livraison ou de l'exécution de vos produits ou travaux.**

Toutefois, demeurent garantis les dommages aux produits ou travaux réalisés par vous dans le cadre d'une fourniture de produit ou prestation antérieure pour autant que ces dommages trouvent leur origine dans votre nouvelle intervention.



- 22 Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil.**
- 23 Les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés aux ouvrages de la construction.**
- 24 Les dommages causés par le fait des immeubles de rapport.**
 Toutefois, demeurent garantis les dommages causés par :
 - les parties d'immeuble (dédié aux activités garanties) données à autrui en location ou en sous-location,
 - les immeubles mis à la disposition de votre personnel.
- 25 Les dommages causés par les grèves, fermeture d'association par un dirigeant de l'association (ou par le collège de Direction de l'association) pour cause de grève, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme ou de sabotage.**
- 26 Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L1132-1 à L1132-4 (discriminations), L1152-1 à L1153-6 (harcèlement), L1142-1 à L1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).**
- 27 Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3 du même Code.**
- 28 Les dommages causés par vos chiens susceptibles d'être considérés comme dangereux au sens de la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 ainsi que par les textes qui pourraient lui être substitués et/ou ceux pris pour son application.**
- 29 Les pertes pécuniaires non consécutives.**
 Toutefois, de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un événement accidentel.
- 30 Les dommages matériels subis par les biens** (autres que ceux confiés ou que ceux de vos préposés) **dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit** (ces dommages relèvent des garanties « Dommages aux biens » ou de la clause d'adaptation 3.4).
 Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens que vous pouvez prendre en location ou emprunter temporairement dans le cadre des activités de l'association pour une durée n'excédant pas quinze jours consécutifs par année d'assurance.
- 31 Les dommages matériels subis par les biens confiés ou en garde ou en dépôt ainsi que les pertes pécuniaires (consécutives ou non) dans les cas suivants :**
 - ces biens sont des espèces, titres de toute nature, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement, ou
 - disparition, y compris par vol, perte ou malversation, destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol (ces dommages relèvent de la garantie « Vol/Vandalisme »).
 Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés aux effets et vêtements déposés dans un vestiaire tenu par vous (association assurée) sous réserve que le vestiaire soit surveillé en permanence. **Demeurent exclus de la garantie les dommages causés aux bijoux, perles, pierres et métaux précieux, fonds et valeurs laissés sur ou dans ces effets ou vêtements.**
 - Pour les dommages survenus après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos prestations
- 32 Les pertes pécuniaires non consécutives et/ou les frais de dépose et repose résultant :**
 - de l'inexécution totale des obligations que vous avez contractées,
 - de leur exécution défectueuse ou non-conforme lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance.
- 33 Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de la livraison des produits ou de l'achèvement des prestations.**
- 34 Les frais de retrait des produits livrés.**
- 35 Les dommages résultant de la fourniture de produits issus du corps humain, ou de leurs dérivés ou produits de biosynthèse provenant du corps humain.**



36 Les conséquences pécuniaires de réclamations résultant ou relatives :

- à un abus de confiance,
- à la divulgation de secrets professionnels,
- à une contrefaçon,
- au non-respect des droits de la personnalité,
- à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, industrielle, commerciale,

sauf si vous en êtes tenu pour responsable en qualité de commettant,

- à une concurrence déloyale c'est-à-dire à des pratiques ou comportements contraires à la loi ou aux usages relatifs à la liberté du commerce,
- à des pratiques commerciales déloyales au sens de l'article L 120-1 du Code de la consommation,
- à des pratiques anticoncurrentielles au sens du Titre II du livre IV du Code de commerce (articles L 420-1 à L 420-5) et des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ou de tout autre texte équivalent.

• Ce qui est exclu mais que nous pouvons garantir sur votre demande

Moyennant mention aux Dispositions Particulières et cotisation supplémentaire, nous pouvons étendre, dans les conditions et limites prévues aux clauses d'adaptation et annexe, votre garantie à l'un et/ou l'autre des cas suivants :

- 37 Votre responsabilité civile de dépositaire de biens d'autrui (autres que confiés ou en vestiaire).**
- 38 Votre responsabilité civile d'organisateur de plus de 2 manifestations lucratives par an, n'entrant pas dans le cadre des activités habituelles, ouvertes à un public plus large que vos adhérents et ayant pour objet d'apporter des recettes supplémentaires à l'association.**
- 39 Votre responsabilité civile d'organisateur de manifestations sportives sur la voie publique soumises à une autorisation préalable (autres que celles entre véhicules terrestres à moteur).**
- 40 Votre responsabilité civile d'organisateur de voyages, séjours ou sorties comportant des nuitées.**
- 41 Votre responsabilité civile personnelle en tant que dirigeant ou mandataire de l'association.**

5.3 La défense de vos intérêts civils

En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans l'un des cas garantis ci-avant, nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- assumer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,
- présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.



6. Votre Défense Pénale et Recours suite à accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours suite à accident » à un service autonome et spécialisé :

Allianz IARD - Service Défense Pénale et Recours - TSA71016 - 92076 Paris La Défense Cedex ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur Allianz habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie associative ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

- 1 Des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable.**
- 2 Des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.**
- 3 Contre un adhérent.**

Nous excluons également la prise en charge :

- 1 Des frais engagés sans notre accord préalable**, sauf mesure conservatoire urgente.
- 2 Des honoraires de résultats ainsi que des sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.**

Attention : Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

Important : Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons sur demande écrite de votre part. Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et vous représente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués dans le « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises » et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge.

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous vous remboursons les dépenses restées à votre charge, dans la limite des montants indiqués dans le « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises ».



7. Votre garantie « Accidents Corporels »

Avertissement aux dirigeants d'associations sportives

La loi vous impose des obligations particulières en matière d'assurance :

Le Code du sport comporte les dispositions suivantes :

- article L321-1 : « Les associations (...) souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ». Notre garantie « Responsabilité Civile Générale » vous permet de répondre à cette première exigence légale en couvrant l'association, ses préposés, les pratiquants, les arbitres et les juges lorsqu'ils sont responsables de dommages survenus à l'occasion des activités de l'association.
- article L321-4 : « Les associations (...) sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer ». Notre garantie « Accidents Corporels » vous permet de faire face à cette autre obligation. Il s'agit d'une « assurance de personne » prévoyant une réparation forfaitaire du dommage corporel subi par l'adhérent, même dans le cas où celui-ci serait responsable de son propre préjudice. Vous êtes tenus de conseiller à vos adhérents la souscription de cette garantie. **Il vous appartient de conserver la preuve que vous avez satisfait à cette obligation d'information et de conseil** envers les adhérents. En cas de manquement à cette obligation, la responsabilité de l'Association pourrait être en effet recherchée ; notre garantie « Responsabilité Civile Générale » n'interviendrait alors que sous réserve de l'application d'une franchise dont le montant figure au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises ».

7.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons le paiement de prestations forfaitaires en cas d'accident corporel dont vous seriez victime au cours des activités assurées, y compris les déplacements.

L'accident corporel est une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Il se distingue ainsi de **la maladie qui n'entre pas dans le champ d'application du contrat**, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel ; **toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties**, sauf cas de rage et de charbon consécutifs à morsures ou piqûres.

Nous considérons également comme accidents corporels :

- l'électrocution, l'hydrocution, la noyade,
- l'empoisonnement, les lésions causées par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers. **Toutefois, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente**, à moins qu'ils ne proviennent de l'action criminelle d'un tiers,
- les conséquences d'injections médicales **mais seulement si elles ont été mal faites ou faites avec erreur quant à la nature du produit injecté**,
- les gelures, insulations ou asphyxie survenant par suite d'un événement fortuit,
- les conséquences des interventions chirurgicales **dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel garanti**,
- les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel vous vous êtes soumis par suite d'un accident corporel garanti.

Nous couvrons notamment les accidents corporels survenus du fait ou au cours de :

- l'utilisation de moyens de transport public ou privé et en cas de déplacement aérien lorsque vous avez la qualité de simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ou d'un avion privé agréé pour le transport de personnes,
- d'une tentative de sauvetage de personnes ou de biens,
- d'attentats, d'agressions, y compris en cas de piraterie aérienne.

7.2 Les prestations garanties

7.2.1 Le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès résultant d'un accident garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'événement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est-à-dire au conjoint de l'Assuré ou à défaut à ses ayants droit sans que le paiement soit divisible à notre égard.

Nous assimilons au décès la disparition ou l'absence déclarée au sens de la loi.



En cas d'incapacité permanente suivie de décès, le capital éventuellement versé au titre de l'incapacité permanente totale ou partielle vient en déduction de celui à payer au titre du décès.

7.2.2 Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'Assuré

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une incapacité permanente, nous vous versons :

- en cas d'incapacité permanente totale : le capital assuré selon l'option de garantie choisie,
- en cas d'incapacité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'incapacité et de l'option de garantie choisie.

Votre taux d'incapacité est, après consolidation, fixé en fonction du **barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun du Concours Médical** (dernière édition en cours au jour de l'accident).

7.2.3 Le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire

En cas d'incapacité temporaire, nous versons le montant de l'indemnité journalière pendant le temps où vous ne pouvez plus vous livrer à vos activités professionnelles ou privées et **au maximum pendant 365 jours** répartis sur 2 ans à partir du 1^{er} jour du versement.

Cette indemnité journalière est due **à partir du 8^e jour** où :

- vous avez cessé vos activités professionnelles,
- si vous n'avez pas d'activité professionnelle, vous ne pouvez quitter la chambre et vous livrer même partiellement à une quelconque activité de la vie courante.

Elle sera réduite de moitié en cas de reprise partielle de votre activité professionnelle ou de vos occupations habituelles si vous n'exercez pas de profession.

Cette indemnité se cumule avec les prestations prévues en cas de décès et d'incapacité permanente.

L'indemnité est payable à la victime elle-même dès sa guérison ou consolidation et après remise des pièces justificatives.

En cas de rechute :

- dans les 3 mois suivant le dernier jour d'arrêt d'activité indemnisé, les versements reprennent sans franchise,
- après une période d'activité ininterrompue supérieure à 3 mois, l'indemnité est versée après le délai de franchise.

7.2.4 Le remboursement des frais

Le remboursement porte sur les frais engagés pour vous rechercher ou vous secourir en tant que victime d'un accident corporel ou de tout autre événement mettant votre vie en danger, **à condition que :**

- ces frais résultent d'opérations effectuées par les organismes de secours publics ou privés pour vous retrouver en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs,
- vous ayez respecté les recommandations et consignes de sécurité en vigueur au moment de votre départ.

Nous garantissons également le remboursement des frais :

- médicaux, pharmaceutiques (y compris frais d'analyses et d'examens), chirurgicaux, d'hospitalisation (y compris le forfait hospitalier), de première prothèse,
- de rééducation fonctionnelle,
- de premier appareillage y compris prothèses dentaires et lunettes,

à la suite d'un accident garanti, lorsqu'ils sont engagés sur prescription médicale.

Ces prestations interviennent dans la limite des dépenses réelles restant à votre charge, après le remboursement du régime légal et de tout autre organisme de prévoyance.

7.3 Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Accidents Corporels », en plus des exclusions générales :

1 Les accidents relevant de la législation du travail.

2 Les altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents : les affections musculaires et tendineuses (ptôses, inflammations, déchirures, ruptures), les hernies et les ruptures musculaires autres que traumatiques, les lumbagos quelle qu'en soit l'origine, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques.



- 3 Les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :**
 - **votre état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal) ou chronique, l'usage de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants hors prescription médicale, de stimulants, anabolisants et hallucinogènes,**
 - **votre participation à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), à un crime ou à un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires et toute faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de celle du bénéficiaire,**
 - **la tentative de suicide, le suicide.**
- 4 Les accidents résultant de la pratique :**
 - **de tous sports en qualité de professionnel ou d'amateur ayant le statut de haut niveau reconnu par une fédération,**
 - **des sports aériens et de toutes autres activités aériennes (deltaplane, parapente, glisse aérotractée ou kite-surf, aérostats et montgolfières),**
 - **des exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique, raids sportifs,**
 - **de paris ou défis,**
 - **de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité, de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur** sauf cas de participation à des concentrations automobiles non soumises à autorisation des pouvoirs publics.
- 5 Les frais de voyage, de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques.**
- 6 Les frais de séjour en maison de repos ou de convalescence.**

7.4 Montants de garanties

Les montants de garanties figurent au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises ». Les garanties sont accordées selon l'option choisie qui figure aux Dispositions Particulières.

Il est toutefois précisé que si vous êtes aide bénévole, les sommes versées au titre de la garantie « Accidents Corporels » s'imputent, le cas échéant, sur les indemnités dues au titre de la garantie « Responsabilité Civile Générale ».



8. Vos prestations d'assistance

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, vous devez nous contacter par téléphone sur ligne dédiée :

- de France métropolitaine au 01 44 85 47 65 (appel non surtaxé)
- à partir de l'étranger au +33(1) 44 85 47 65

accessibles 24h/24, 7 jours/7, sauf mentions contraires, en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit,
- les nom, prénom et adresse exacte du bénéficiaire assuré,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire assuré peut être joint.

Pour l'application des présentes prestations, nous entendons par :

Nous

AWP France SAS, ci-après désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance ».

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par Allianz IARD auprès de Fragonard Assurances (Société Anonyme au capital de 32 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09) sont mises en oeuvre par AWP France SAS (Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>).

Autorité de contrôle

Fragonard Assurances et AWP France SAS sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Vous

L'association assurée au titre de ce contrat et/ou les bénéficiaires des prestations.

France

France métropolitaine et Départements d'Outre-mer.

Étranger

Monde entier, **à l'exception de la Corée du Nord et de la France.**

L'examen de vos réclamations

Si vous êtes mécontent du traitement de votre demande, votre première démarche doit être d'en informer votre interlocuteur habituel pour que la nature de votre insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP France SAS
Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception vous parviendra dans les dix jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à votre réclamation vous est transmise dans ces délais.

Une réponse vous sera fournie au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont nous vous tiendrions informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de Mondial Assistance ayant procédé à un dernier examen de votre demande épuisant les voies de recours internes, vous pouvez alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance (LMA)
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 - <http://www.mediation-assurance.org>

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

Cette action n'aura aucun préjudice sur vos éventuelles autres voies d'actions légales.



8.1 Assistance aux locaux

8.1.1 Vos prestations d'assistance après sinistre

Nous intervenons lorsque l'association est sinistrée à l'occasion d'un événement prévu au contrat, que la garantie ait été souscrite ou non.

1 Assistance aux personnes essentielles à l'association

Organisation et prise en charge du retour d'urgence du président de l'association et/ou d'un responsable essentiel (dans le contexte du sinistre) de l'association.

Si vous-même et/ou un responsable essentiel de l'association êtes absent(s) lorsqu'un sinistre survient dans vos locaux ou met en cause la responsabilité de votre association et si vous devez regagner les locaux de l'association, nous organisons votre retour en mettant à votre disposition et en prenant en charge un billet aller simple de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique (si le voyage nécessite plus de 5 heures de train) du lieu de séjour à celui du local de l'association sinistré ou du siège social de votre association.

Cette garantie s'exerce en France et à l'étranger pour deux personnes maximum.

Nous pouvons vous demander d'utiliser votre titre de voyage. Si ce n'est pas le cas, vous devez effectuer les démarches nécessaires au remboursement de vos titres de transport non utilisés et nous reverser le montant perçu sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour. **Seuls les frais complémentaires de ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour sont à notre charge.**

Transfert des enfants du président de l'association et/ou d'un responsable essentiel

Si vous-même et/ou un responsable essentiel (dans le contexte du sinistre) devez être présent(s) sur le site sinistré et ne pouvez assurer la garde de vos enfants, nous organisons et prenons en charge :

- soit le transfert aller et retour des enfants à charge de moins de 15 ans, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, chez une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine ou à Monaco (l'accompagnement des enfants est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par vous),
- soit la mise à disposition, pour une personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine ou à Monaco, d'un billet aller/retour de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique, afin qu'elle vienne à votre domicile pour effectuer la garde des enfants.

Accompagnement psychologique du président, des membres du bureau et du personnel de l'association

Si vous-même, président de l'association, les membres du bureau et/ou les salariés de l'association subissez un traumatisme psychologique fort à la suite d'un événement prévu au contrat, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un psychologue.

Pour cela, vous (ou votre entourage) nous communiquez les coordonnées du médecin traitant ou urgentiste intervenu auprès du (des) patient(s). Avec votre accord ou celui du préposé, notre médecin entre en contact téléphonique avec ce praticien afin d'évaluer avec lui l'ampleur du traumatisme psychologique.

Si la situation le justifie, nous organisons l'accompagnement psychologique. Un rendez-vous est alors fixé entre les personnes concernées et un psychologue proche des locaux de l'association. Lors de cette première consultation en cabinet, le psychologue détermine avec les personnes concernées les objectifs et la durée de l'intervention.

En dehors de cette indication, le médecin traitant conviendra avec son patient du mode d'intervention adapté.

Nous prenons en charge le coût des consultations en cabinet à hauteur de 12 heures maximum par personne.

En aucun cas, nous n'interviendrons dans les situations suivantes :

- 1 L'événement ayant causé le traumatisme n'est pas fortuit.**
- 2 L'événement fortuit n'est pas la cause du traumatisme.**
- 3 En cas de maladie chronique psychique.**
- 4 En cas de maladie psychologique antérieurement avérée ou constituée, ou en cours de traitement.**
- 5 En cas d'état résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool.**
- 6 En cas d'état résultant d'une tentative de suicide.**



2 Assistance aux biens sinistrés

Gardiennage et mise en sécurité des locaux

Si vos locaux doivent faire l'objet d'une surveillance (y compris en cas de défaillance du système de détection d'intrusion) afin de préserver d'un vol les biens sur place, nous organisons et prenons en charge la mise sous sécurité des locaux et des biens qui sont à l'intérieur par l'installation de fermetures provisoires et par la mise en place d'un agent de sécurité chargé de surveiller les lieux **pendant 72 heures réparties sur 7 jours maximum**.

Nettoyage des locaux sinistrés ou des locaux de remplacement

Si, du fait d'un sinistre, vos locaux (ou les nouveaux locaux dans lesquels l'association doit emménager lorsque vos locaux habituels ont été rendus impropres à la poursuite des activités de l'association) ont besoin d'être nettoyés, nous recherchons et missionnons une société spécialisée pour effectuer ce travail.

Nous prenons en charge les frais de déplacement et d'intervention à **concurrence de 300 € TTC maximum (montant non indexé)**.

Aide à la recherche d'un local

Si vous avez besoin d'un local pour stocker du mobilier, des outils, des marchandises ou des matières premières non périssables, nous vous aidons à préciser la nature de votre besoin (usage, superficie, équipement...) puis à trouver le local approprié à proximité de votre association en vous mettant en relation avec nos prestataires spécialisés.

Les frais éventuels de recherche et le coût de la location restent à votre charge.

Transfert du mobilier

Si vous devez transférer votre mobilier, nous mettons à votre disposition et prenons en charge à hauteur de **310 € TTC maximum**, en fonction des disponibilités locales, un véhicule type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de vous permettre d'effectuer le transport des objets restés dans le local sinistré.

Pour bénéficier de cette assistance vous devez remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

Aide pratique : Mise en relation avec des prestataires

Nous pouvons vous proposer les services des entreprises et des artisans de notre réseau national de prestataires :

- Électricité
- Plomberie
- Chauffage
- Serrurerie
- Vitrerie, Miroiterie
- Plâtres
- Peinture, papiers peints
- Moquette (pose et nettoyage)
- Petite menuiserie
- Maçonnerie
- Nettoyage

Nous tenons également à votre disposition les coordonnées de :

- Magasins de bricolage
- Sociétés de location de matériel (décolleuse, shampooineuse, ponceuse, scie sauteuse, perceuse, taille haie, nettoyeur à haute pression...)

Cette liste n'est pas exhaustive.

Cette prestation est également accessible en dehors de tout sinistre.



Aide aux démarches administratives

Si vous avez besoin d'informations concernant les formalités à entreprendre à la suite du sinistre, nous vous communiquons, **sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi, de 9h00 à 20h00, à l'exclusion des jours fériés, par téléphone uniquement**, les renseignements sur les démarches administratives à effectuer auprès des institutions suivantes :

- Centre des eaux, EDF-GDF, La Poste, Orange, Sécurité sociale,
- Banque, Centre des impôts, Mairie, Préfecture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Direction Régionale de l'Industrie, Direction de la Recherche et de l'Environnement, Direction Départementale de l'Équipement, Inspection du Travail.

8.1.2 Vos prestations d'assistance hors sinistre

Allô Infos Juridiques et Fiscales

Sur simple appel téléphonique, **du lundi au samedi, de 9h00 à 20h00 à l'exception des jours fériés**, nous vous communiquons, **par téléphone uniquement**, les renseignements qui vous sont nécessaires dans les domaines suivants :

- environnement juridique et fiscal,
- environnement social,
- environnement réglementaire et économique.

Informations liées aux voyages

Nous vous informons sur la destination et les précautions particulières à prendre avant de vous rendre dans le pays visité : vaccination, trousse de première nécessité, formalités administratives, météo, climat, cours des devises, coordonnées des voyagistes (compagnies aériennes, Tour Opérateurs, Agences de voyages, Hôtels...) par exemple.

A travers la France et Paris, nous vous informons sur les tarifs, horaires, téléphone, itinéraires, des musées, distractions (théâtres, café théâtre, dîners spectacles, discothèques, cinémas...), manifestations régulières et ponctuelles d'ordre culturelles sportives ou de loisirs, hôpitaux, etc.

Hot line informatique

Nous vous communiquons tous les renseignements nécessaires pour faire face aux problèmes que vous pouvez rencontrer dans l'utilisation de logiciels pour micro-ordinateurs dont la liste figure ci-après.

Nous pouvons également communiquer des renseignements d'ordre général sur le matériel (Hard et Soft) susceptible de vous intéresser dans l'exercice de votre activité.

Conditions d'exécution du service Hot line informatique :

Nous répondons aux appels téléphoniques du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 à l'exception des jours fériés.

Les questions peuvent concerner les thèmes suivants :

- la configuration (système d'exploitation, modems, souris, périphériques spécifiques), l'environnement du poste,
- les branchements,
- l'installation d'un logiciel, l'utilisation des fonctionnalités du logiciel,
- les sauvegardes, l'automatisation des tâches de sauvegarde, les mots de passe,
- les mailings, les fusions,
- les virus, les pannes réseau, diagnostic.

Pour ces questions, nous nous engageons à apporter une réponse dans un délai de 8 heures ouvrables à compter de la réception de l'appel.

Liste des logiciels agréés :

(Les produits sont supportés sur leurs versions n et n-1)

SUITES INTEGREEES : Office (Microsoft) – Works (Microsoft) – Smartsuite1 (Lotus)

TRAITEMENT DE TEXTE : Word (Microsoft) – Word Pro1 (Microsoft)

TABLEUR : Excel (Microsoft) – 123 (Lotus)

GESTION DE PROJET : Project1 (Microsoft)

PRE.A.O : Powerpoint (Microsoft) – Freelance (Lotus) – Visio1 (Visio Corporation)

P.A.O. – IMAGE : Photoshop (Adobe) – Illustrator (Adobe) – Quark Xpress (Quark Inc.) – Publisher (Microsoft)

SGBD – SGBDR : Access (Microsoft) – Oracle (Oracle) – SQL Server (Microsoft)

GROUPWARE – MESSAGERIE – AGENDA : Notes (Lotus) – Exchange (Microsoft) – Outlook (Microsoft)

SYSTEME – ENVIRONNEMENT : Windows NT / 2000 / XP / 9x (Microsoft) – MS DOS – Mac OS1 (Apple)

RESEAU : Windows NT (microsoft) – Netware (Novell)



DEVELOPPEMENT : Visual Basic3 (Microsoft)
HELP DESK – INFOCENTRE : Winc@I11 (Wincall SAS) – Business Objects2 (Business Objects)
UTILITAIRES – SAUVEGARDE : Arcserve (Cheyenne) – PkZip/WinZip (Pkware) – Norton Antivirus1 (Symantec) – Acrobat (Adobe)
OUTILS INTERNET : Frontpage (Microsoft) – Internet Explorer (Microsoft) – IIS (Microsoft) – Netscape (Netscape) – Netscape communicator (Netscape)
TELEMAINTENANCE : PC Anywhere (Symantec)

Dispositions générales du service Hot Line Informatique

Les garanties s'appliquent uniquement en France Métropolitaine.

Ce service ne joue en aucun cas le rôle de service de maintenance.

Nous ne sommes tenus qu'à une obligation de moyen et non de résultat envers les bénéficiaires. Nous ne saurions être responsables de la qualité ou de la mauvaise utilisation du matériel et des logiciels, ainsi que de la perte de données ou de la détérioration du matériel.

8.2 Assistance aux personnes

Les prestations ci-après s'appliquent selon votre choix indiqué aux Dispositions Particulières.

Pour l'application de ces prestations, nous entendons par **bénéficiaire** : Toute personne physique ayant la qualité d'Assuré lors d'un déplacement.

8.2.1 En cas de maladie ou d'accident

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, nous organisons et prenons en charge, après avis de notre médecin :

- **le transport sanitaire ou le rapatriement** du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire,
- **le transport d'une personne accompagnant le bénéficiaire** lors de son transport sanitaire, si l'état du bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication,
- **le séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du bénéficiaire dans la limite de 77€ TTC par nuit avec un maximum de 462 € TTC.** Le retour de cette personne est ensuite organisé et pris en charge si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus,
- **la prolongation du séjour à l'hôtel du bénéficiaire et de la personne restant à son chevet**

Si le bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, nous organisons et prenons en charge, après avis de son médecin, **la prolongation du séjour dans la limite de 77 € TTC par nuit et par personne avec un maximum de 462 € TTC par personne.** Cette garantie cesse le jour où notre service médical estime que le retour du bénéficiaire est envisageable.

Nous prenons également en charge le voyage retour du bénéficiaire et celui de la personne restée à son chevet l'accompagnant, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent être utilisés.

- **le retour d'un enfant mineur ou handicapé**

Si aucun membre majeur de la famille du bénéficiaire ne l'accompagne, nous organisons le rapatriement de l'enfant mineur ou handicapé jusqu'à son domicile ou celui d'un proche en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en prenant en charge le billet aller/retour d'un proche résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en le faisant accompagner par une personne spécialisée mandatée par nous.

8.2.2 L'envoi d'objets indispensables ou introuvables sur place

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables au séjour tels que médicaments ou équivalents locaux (dont nous vous communiquons les noms), lunettes de vue, papiers d'identité, clés de valise, nous nous chargeons de les lui faire parvenir, sous réserve qu'un proche désigné par le bénéficiaire puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant mandaté par nous et que les liaisons postales fonctionnent.

Les frais d'envoi sont pris en charge par nous **dans la limite de 75 € TTC par envoi.**

Nous nous réservons le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.



8.2.3 En cas d'hospitalisation supérieure à 7 jours

nous organisons et prenons en charge :

- **la présence d'un proche au chevet du bénéficiaire** : voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, si aucun des passagers sur place ne peut rester,
- **le séjour à l'hôtel de la personne désignée** au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire » **dans la limite de 77 € TTC par nuit, avec un maximum 462 € TTC.**
Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire ».

8.2.4 En cas de décès

nous organisons et prenons en charge :

- **le transport du corps** depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.
- **les frais annexes nécessaires à ce transport** y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, **dans la limite de 763 € TTC.**
Les frais de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.
- **la présence sur place d'un membre de la famille**
Le voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de France métropolitaine, Andorre et Monaco uniquement, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du bénéficiaire voyageant seul.
- **le séjour à l'hôtel du membre de la famille** désigné au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille », **dans la limite de 77 € TTC par nuit avec un maximum de 462 € TTC.**

8.2.5 Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'étranger

Lorsque le bénéficiaire malade ou accidenté à l'étranger a engagé des frais médicaux ou n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par la présente convention d'assistance, nous proposons :

- **la prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation**

Notre prise en charge vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de Sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le bénéficiaire est affilié.

Les remboursements effectués par nous ne peuvent être inférieurs à 15 € TTC et sont limités à 7 650 € TTC par événement couvert par la présente convention d'assistance. Le remboursement des soins dentaires est quant à lui limité à 155 € TTC.

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

- 1 Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres.**
 - 2 Les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger.**
 - 3 Les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.**
- **l'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger**

Nous garantissons le paiement des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger directement auprès de l'établissement de soin où le bénéficiaire a été admis. Les factures sont alors adressées à Mondial Assistance qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par nous au plus tôt deux mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Dans le cas où le montant des factures présentées en règlement est inférieur de plus de 15 € TTC au montant du chèque remis par le bénéficiaire ou ses proches, nous nous engageons à reverser la différence à l'émetteur du chèque dans le mois qui suit le règlement des factures de l'établissement de soin.



8.2.6 Assistance juridique

Lorsque le bénéficiaire a involontairement commis une infraction à la législation du pays étranger dans lequel il séjourne et qu'il doit supporter des frais de justice, nous prenons en charge :

- les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire peut être amené à faire appel, dans la limite de 2 000 € TTC,
- l'avance de la caution pénale éventuelle, dans la limite de 10 000 € TTC.
Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.
Le chèque de paiement est encaissé par nous au plus tôt deux mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

8.2.7 Assistance en cas de perte ou vol des effets personnels

Lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober ses effets personnels pendant son séjour à l'étranger, nous lui proposons :

- une assistance administrative en indiquant au bénéficiaire les démarches à entreprendre et en intervenant directement auprès des services locaux compétents pour faciliter les déclarations et les recherches.
Nous intervenons pour faire les oppositions nécessaires dans la mesure où le bénéficiaire nous donne procuration en ce sens.

- une avance de fonds

Si le bénéficiaire ne dispose plus de moyen de paiement : nous lui faisons une avance de fonds dans la limite de 2 000 € TTC maximum en argent liquide dans la monnaie locale pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser son retour.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.
Le chèque de paiement est encaissé par nous au plus tôt deux mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

8.2.8 Retour prématuré

Lorsque le bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur), nous organisons et prenons en charge :

- le retour du bénéficiaire auprès de la personne accidentée, malade ou décédée, en France métropolitaine, Andorre ou Monaco,
- le voyage du bénéficiaire ou d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule,
- l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et que le bénéficiaire ou un proche n'est pas disponible pour aller les chercher.
Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage du bénéficiaire ou d'un conducteur désigné » ci-dessus.
- le retour au domicile des autres personnes si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

8.2.9 Ce que nous ne garantissons pas au titre de l'« Assistance aux personnes », en plus des exclusions générales :

- 1 Les demandes non justifiées.
- 2 Les maladies chroniques et l'incapacité permanente antérieurement avérées ou constituées.
- 3 Les hospitalisations prévisibles.
- 4 Les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- 5 Les maladies chroniques psychiques.
- 6 Les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement.



- 7 Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées.
- 8 Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance.
- 9 Les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36^e semaine d'aménorrhée.
- 10 Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool.
- 11 Les conséquences de tentative de suicide.
- 12 Les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
 qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.
- 13 Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- 14 Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.
- 15 La plongée sous-marine si le bénéficiaire ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et si en cas d'accident, le bénéficiaire n'a pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (Mondial Assistance n'intervient qu'après cette première prise en charge pour organiser l'assistance médicale).
- 16 Les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 750 € TTC.

8.3 Exclusions communes à l'Assistance

Mondial Assistance intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux. Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, Mondial Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor.economie.gouv.fr>), mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

Nous nous efforcerons néanmoins de tout mettre en oeuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

8.4 Territorialité et étendue dans le temps

Les prestations s'appliquent durant la durée de validité de votre contrat et en tout état de cause, elles sont acquises uniquement pendant la durée de validité des accords liant Allianz IARD et Fragonard Assurances.

La présente convention s'applique :

- pour les prestations « Organisation et prise en charge du retour d'urgence du président de l'association et/ou d'un responsable essentiel (dans le contexte du sinistre) de l'association », « Transfert des enfants du président de l'association et/ou d'un responsable essentiel », « Allô Infos Juridiques et Fiscales », « Informations liées aux voyages » et pour les prestations « Assistance aux personnes », sauf « Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'étranger », en France et à l'étranger pour des déplacements de mois de 3 mois consécutifs,



- pour les prestations « Assistance juridique », « Assistance en cas de perte ou vol des effets personnels », uniquement à l'étranger,
- pour les prestations « Accompagnement psychologique du président, des membres du bureau et du personnel de l'association », « Assistance aux biens sinistrés » et « Hot line informatique » et « Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'étranger », en France.

8.5 Loi Informatique et Libertés

Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression relatif aux données vous concernant, en adressant votre demande à :

AWP France SAS

DT - Service Juridique - DT03

7 rue Dora Maar

CS 60001

93488 Saint-Ouen Cedex

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance de la présente convention. Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

8.6 Prescription

Les actions dérivant de la convention d'assistance sont soumises à une prescription quinquennale en application des dispositions de droit commun prévues à l'article 2224 du Code civil.



9. Les exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :

- 1 Le fait intentionnel**
Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués (c'est-à-dire en toute conscience et avec la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu) par vous ou avec votre complicité ainsi que par les dirigeants ou mandataires sociaux de l'association.
- 2 Les événements non aléatoires**
Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.
- 3 L'état de guerre**
Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.
- 4 Les sanctions et prohibitions**
Le présent contrat ne produit aucun effet :
 - lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,
 - lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les conventions, lois ou règlements, y compris ceux décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.
- 5 Les événements à caractère catastrophique**
Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés «Catastrophes Naturelles » (Les dommages sont alors pris en charge au titre de la garantie «Catastrophes naturelles » si mention en est faite aux Dispositions Particulières).
- 6 Le risque nucléaire**
Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.
Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :
 - met en oeuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (articles R511-9 et R511-10 du Code de l'environnement),
 - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la santé publique).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, conformément à l'article L126-2 du Code des assurances, couverts au titre de la garantie « Attentats ».



- 7 Le défaut d'entretien**
Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation indispensable vous incombant (tant avant qu'après sinistre), caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.
- 8 Les virus informatiques**
Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- 9 L'amiante, le plomb, les moisissures**
Les dommages causés directement ou indirectement par :
- l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - des moisissures toxiques ou tout champignon.
- 10 Les E.S.B.**
Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- 11 Les polluants organiques persistants, le formaldéhyde, le Méthyltertiobutyléther (MTBE)**
Les dommages causés directement ou indirectement par :
- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
 - le formaldéhyde,
 - le Méthyltertiobutyléther (MTBE).
- 12 Les sanctions pénales**
Les sanctions pénales et leurs conséquences.
- 13 Le rapt et l'extorsion de fonds**
Les dommages résultant d'enlèvement de personnes ou d'extorsion de fonds, avec ou sans rançon.
- 14 Le risque politique**
Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, confiscation, réquisition, destruction ou toute autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires, sauf disposition contraire impérative prévue par le Code des assurances en cas de réquisition de services.



10. Les dispositions en cas de sinistre

10.1 Vos obligations en cas de sinistre

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages.
- Accomplir les formalités suivantes :
 - en cas de **vol**, de **vandalisme** ou de **choc de véhicule terrestre non identifié**, déposer plainte dans les **24 heures**,
 - en cas d'**attentat**, faire dans les **48 heures** une déclaration aux autorités compétentes.
- Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :
 - dans les **2 jours** ouvrés en cas de vol ou de vandalisme,
 - dans les **10 jours** en cas de catastrophes naturelles à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état,
 - dans les **5 jours** pour les autres sinistres.

Attention : si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, le lieu, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
 - les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
 - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi.
- Nous faire parvenir :
 - dans les **30 jours** à compter du sinistre un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés,
 - dans le cadre de votre garantie « Accidents corporels », nous adresser, avec la déclaration dans les **30 jours** à compter du sinistre, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.
Si vous n'êtes pas en état de reprendre vos occupations à la date fixée par le médecin, vous devrez nous transmettre dans les **10 jours** suivant cette date un nouveau certificat médical.
Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment se rendre compte de l'état de la victime.
Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ou ses ayants droit feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle, ils seraient, s'ils maintenaient leur opposition, privés de tout droit à indemnité après que nous les ayons avisés quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée.
- Ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Attention : si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.

Nous pourrions alors mettre fin immédiatement au contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

10.2 Les modalités d'indemnisation

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront pas excéder le montant des dommages estimé selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après et ce, à concurrence des montants de garanties sous déduction des franchises applicables figurant dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises ».

Les sommes assurées, les plafonds de garantie applicables à vos garanties ne pouvant être considérés comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur des biens sinistrés, il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (non-application de l'article L121-5 du Code des assurances).

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale. **Par ailleurs, votre indemnisation s'effectuera hors TVA**, sauf si vous justifiez d'une facture de réparation acquittée par vos soins.



10.2.1 Pour vos garanties « Dommages aux biens »

Les modalités d'indemnisation sont fonction du bien assuré.

1 Les locaux de l'association sauf cas particuliers prévus ci-après

Valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre à condition que la vétusté du bâtiment n'excède pas 25 % et que la reconstruction du bâtiment (ou le rachat d'un local à usage identique) ait lieu dans un délai de 2 ans.

Si la vétusté excède 25 %, la valeur de reconstruction à neuf sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %.

Nous prenons en charge les honoraires de l'architecte reconstruteur.

Si la reconstruction n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite quel que soit le pourcentage de celle-ci ; toutefois, si la valeur ainsi déterminée excède la valeur vénale des biens immobiliers au jour du sinistre, l'indemnité sera limitée au montant de la valeur vénale des biens immobiliers.

Précision relative au paiement de l'indemnité : nous vous versons

- dans le mois qui suit l'accord amiable des parties ou la décision judiciaire exécutoire : la part de l'indemnité correspondant à la valeur de reconstruction à neuf, **déduction faite de la vétusté**,
- dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre : la somme complémentaire sur production des mémoires ou factures justifiant l'exécution de la reconstruction (ou du rachat), étant précisé que le total de l'indemnité ne pourra être supérieur au total des mémoires et factures.

Si une impossibilité absolue ne provenant pas de votre fait vous empêche de reconstruire, votre indemnité sera calculée de la même façon que si vous aviez reconstruit.

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en valeur de reconstruction vétusté déduite, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf telle que précisée ci-dessus.

Cas particuliers :

- **Dommages de foudre et d'électricité aux installations d'alimentation électrique :** une vétusté forfaitaire de 5 %, ramenée à 3 % pour les tableaux électriques, du montant des dommages par année d'ancienneté commencée depuis la date de mise en service sera **toujours déduite, avec un maximum de 50 % et un minimum de 75 €** (dommages couverts au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés »).
- **Dommages de foudre et d'électricité sur les matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations ou aménagements immobiliers :** valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les 2 premières années à compter de la date de première mise en service. Au-delà de cette période, l'indemnisation se fera **sous déduction d'une vétusté évaluée à dire d'expert** (dommages couverts au titre de la garantie « Dommages électriques »).
- **Si vos locaux sont construits sur un terrain ne vous appartenant pas :**
 - en cas de reconstruction commencée dans un délai d'un an à dater de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
 - en cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte dont la date est incontestablement antérieure au sinistre, que vous deviez être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnisation ne pourra pas excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur de reconstruction, vétusté déduite ou de la valeur vénale des biens immobiliers si elle est plus faible.
À défaut de dispositions légales ou d'acte, l'indemnisation correspondra à la valeur des matériaux évalués comme **matériaux de démolition**.
- **Si les locaux assurés sont situés dans des bâtiments frappés d'expropriation :** l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme **matériaux de démolition**.
- **Si les locaux assurés sont situés dans des bâtiments désaffectés en tout ou partie :** l'indemnité due est limitée à 20 % de la valeur de reconstruction à neuf. **Les « pertes pécuniaires et frais complémentaires » (§3.2)**, à l'exception des frais de déblais et de démolition et des honoraires d'expert, **ne sont pas acquis dans ce cas**.

(1) La valeur de remplacement à neuf s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances, et pour le matériel électronique qu'il soit compatible avec vos autres matériels et les logiciels que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.



- Si les locaux assurés sont situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques dans la mesure où vous nous l'avez déclaré : votre indemnisation se fera par application d'une limitation contractuelle d'indemnité c'est-à-dire dans la limite du montant obtenu en multipliant le nombre de m² détériorés par la somme en euros par m² indiquée dans vos Dispositions Particulières, sans jamais dépasser le montant des dommages estimés en valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre avec déduction de la vétusté ou si vous êtes locataire sans jamais dépasser 3 000 000 €. Si vous ne reconstruisez pas dans un délai de 2 ans, et que l'indemnité telle que calculée ci-dessus excède la valeur vénale des biens immobiliers, l'indemnité sera limitée au montant de la valeur vénale des biens immobiliers.
- S'il est nécessaire de décontaminer vos locaux suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal), votre indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale des locaux contaminés.

2 Le contenu des locaux de l'association

Le matériel et mobilier

Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre à condition que la vétusté du bien endommagé n'excède pas 25 % et que le remplacement du bien ait lieu dans un délai de 2 ans.

Si la vétusté excède 25 %, la valeur de remplacement à neuf sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %.

Si le remplacement n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite quel que soit le pourcentage de celle-ci.

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en valeur de remplacement vétusté déduite, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité dans la limite de la valeur de remplacement à neuf telle que précisée ci-dessus (à condition que vous ayez fait le même choix pour l'indemnisation des biens immobiliers).

Les matériels électriques et/ou électroniques

- Au titre des garanties « Dommages électriques », « Bris de matériels électriques et/ou électroniques » et « Tous risques matériels informatiques portables » :

- 1^{re} catégorie : Matériels de traitement de l'information :

Sans contrat de maintenance, valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les 3 premières années, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à 1 % par mois commencé à compter du 37^e mois, avec un maximum de 75 %.

Avec contrat de maintenance, valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les 5 premières années, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à 1 % par mois commencé à compter du 61^e mois, avec un maximum de 75 %.

Pour les micro-ordinateurs portables et tablettes, valeur de remplacement à neuf pendant les 2 premières années à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à 2 % par mois commencé à compter du 25^e mois avec un maximum de 75 %.

- 2^e catégorie : les autres matériels électriques et/ou électroniques :

Valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant la première année, à compter de la première mise en service ou la dernière remise à neuf. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à 1% par mois commencé à compter du 13^e mois avec un maximum de 80 %.

- Au titre des autres garanties « Dommages aux biens », ils sont indemnisés selon les modalités prévues ci-avant pour le matériel et mobilier.

En cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières, vous bénéficierez d'une garantie « Rééquipement à neuf » pour le matériel et mobilier de l'association ainsi que pour les matériels électriques et /ou électroniques (dans les conditions et limites prévues par cette annexe).

Les marchandises

Prix d'achat majoré des taxes non récupérables et éventuellement des frais de transport et de manutention.

(1) La valeur de remplacement à neuf s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances, et pour le matériel électronique qu'il soit compatible avec vos autres matériels et les logiciels que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.



Les objets de valeur : valeur de remplacement d'un bien identique dans une salle des ventes publiques ou valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.

Les archives

- Informatiques

Coût de remplacement des supports informatiques ainsi que les frais de reconstitution des informations disparues du fait d'un dommage garanti à leurs supports, les frais d'adaptation des logiciels et progiciels d'application pour les rendre compatibles avec le nouveau matériel remplaçant le matériel sinistré.

La reconstitution sera réalisée à partir de sauvegardes existantes. Toutefois, au cas où les informations n'auraient pas encore été intégrées dans la dernière sauvegarde au moment du sinistre, la reconstitution pourra avoir lieu à partir de tout document existant, mais sans que la quantité d'informations ainsi reconstituée puisse excéder 20 % du contenu de cette sauvegarde.

L'indemnité ne sera versée que sur production de mémoires dûment vérifiés et le travail de reconstitution donnant lieu à indemnisation devra être terminé dans un délai de 2 ans à compter du sinistre.

Spécificités pour les progiciels

Le rachat ne devra intervenir qu'en cas d'impossibilité absolue de dupliquer.

L'indemnité ne pourra excéder la valeur de rachat au jour du sinistre d'un progiciel neuf identique ou d'un progiciel neuf de fonction identique.

Le règlement des dommages interviendra après production des factures acquittées de la duplication ou du rachat qui devront intervenir dans les 12 mois suivant le sinistre. En cas de rachat de progiciel de génération différente, il sera appliqué une vétusté mensuelle de 2 % après une période de 24 mois à partir de la date d'achat. La dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 75 %.

- Non informatiques

Valeur matérielle ainsi que les frais nécessaires à leur reconstitution.

L'indemnité ne sera versée que sur production de mémoires dûment vérifiés et le travail de reconstitution devra être terminé dans un délai de 2 ans à compter du sinistre.

Les fonds et valeurs

Dernier cours connu précédant le sinistre.

3 Les produits verriers ou assimilés (au titre de la garantie « Bris des glaces et des enseignes lumineuses »)

Valeur de remplacement (y compris les frais de transport, pose et dépose) par des produits de caractéristiques et de qualité similaires au bien endommagé.

10.2.2 Pour votre garantie « Protection Financière : Frais supplémentaires d'exploitation »

Les modalités de calcul de l'indemnité s'effectuent comme suit : en aucun cas l'indemnité ne pourra dépasser la somme indiquée dans vos Dispositions Particulières.

L'indemnité pour frais supplémentaires d'exploitation correspond aux frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, durant la période d'indemnisation, en vue de maintenir votre activité au niveau qui aurait été obtenu si le sinistre ne s'était pas produit.

Du montant de l'indemnité due seront déduits les frais généraux permanents que vous cessez de supporter, du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

Du montant de l'indemnité « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » sera déduite l'indemnité que nous vous aurons éventuellement versée au titre de la garantie « Perte d'usage » (prévue au titre des « Pertes pécuniaires et frais complémentaires ») consécutive à un sinistre « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux », « Tempête, Grêle, Neige » ou « Attentats ».



10.3 Les modalités d'intervention des garanties « Responsabilités civiles »

- Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leur ayants droit. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable** ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- Les garanties du contrat s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties fixés dans le « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises ».

Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant de garantie forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des sinistres se rattachant à cette même année d'assurance.

Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux. Nous prenons en charge, en plus de ces montants, les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, **sauf dans les deux cas suivants** :

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti ; nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
 - pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des États-Unis d'Amérique ou du Canada : les limites maximales d'indemnisation comprennent les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires.
- Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

A noter : Nous conserverons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

10.4 L'évaluation des dommages

Pour les garanties « Dommages aux biens » et « Protection financière : Frais supplémentaires d'exploitation », les dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, vos dommages pourront être évalués par deux experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

Pour votre garantie « Accidents corporels », les prestations sont réglées d'un commun accord entre vous et nous soit directement, soit après désignation d'un expert par nos soins. Vous n'êtes pas lié par les conclusions du médecin-expert que nous avons désigné et vous avez la possibilité de faire appel à votre propre expert pour vous assister (dont les honoraires seront à votre charge).

En cas de désaccord sur les conséquences de l'accident, avant tout recours à la voie judiciaire, si les parties le souhaitent, il peut être procédé à une expertise amiable dans les conditions suivantes :

- Chacun de nous choisit son propre médecin. Si les deux médecins ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième ; les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Si les deux médecins ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation de celui-ci est faite par le Président du Tribunal de grande instance ou du Tribunal de commerce compétent sur requête du plus diligent d'entre nous.
- Chacun de nous paye les honoraires de son médecin et la moitié de ceux du troisième.

10.5 Le sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens assurés. Le sauvetage endommagé (partie des biens sinistrés conservant une certaine valeur), comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation de sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de grande instance ou du Tribunal de commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

La valeur du sauvetage est toujours déduite du calcul de l'indemnité.



10.6 Les délais de paiement

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les **30 jours** suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Cas Particuliers

- **Pour votre garantie « Accidents corporels »**
 - en cas d'incapacité permanente si la consolidation n'est pas survenue à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre, des acomptes peuvent vous être versés sur votre demande,
 - en cas d'incapacité temporaire, les indemnités journalières sont versées à la fin de chaque mois d'incapacité.
- **Pour les « Catastrophes naturelles »** : L'indemnité vous est versée **dans les trois mois** suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages aux biens assurés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel si elle est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal.

Récupération des biens volés

Si vous récupérez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement.

Si ces biens sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, vous en reprendrez possession et nous vous rembourserons les détériorations éventuelles et les frais de récupération exposés avec notre accord,
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de les reprendre moyennant remboursement de celle-ci, sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

10.7 Nos droits après indemnisation (subrogation)

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous avons payées (article L121-12 du Code des assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer en qualité d'assureur à l'encontre des personnes suivantes, **sauf cas de malveillance de leur part** :

- vos préposés,
- la société de crédit-bail, pour les biens assurés faisant l'objet d'un contrat de crédit bail,
- ou toutes personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours.

Toutefois dans tous les cas où ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

Particularité pour la garantie « Défense pénale et recours suite à accident »

En vertu des dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ou leurs équivalents⁽²⁾ devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

(2) Textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).



11. La vie du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, **à l'exception des prestations d'assistance.**

Toutefois, pour les risques situés dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions des articles L191-7 et L192-3.

11.1 La conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions Particulières.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire figurant dans vos Dispositions Particulières). **Il est ensuite renouvelé d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions Particulières par tacite reconduction tant qu'il n'est pas résilié dans les conditions prévues ci-après (§ Comment mettre fin au contrat ?).**

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans le tableau ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à notre représentant et en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu. Le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat).

La résiliation peut également, en ce qui vous concerne, être notifiée par déclaration faite contre récépissé auprès de notre représentant ou de notre société.

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti **sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation.**

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous et nous	<p>A l'échéance principale.</p> <ul style="list-style-type: none">• Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle, ou si l'association assurée fait l'objet d'une dissolution administrative ou judiciaire, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances).	<p>La demande doit être envoyée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.</p> <p>La demande doit être faite dans les trois mois suivant l'événement.</p> <p>La résiliation prend effet un mois après notification de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'événement.</p>
Vous	<ul style="list-style-type: none">• En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L113-14 du Code des assurances).• Si nous modifions la cotisation de votre contrat pour motifs techniques.	<p>La résiliation prend effet trente jours après que vous nous ayez notifié la résiliation (cf. dispositions concernant la cotisation).</p> <p>Votre demande doit être faite dans le mois après la réception de l'appel de cotisation.</p> <p>La résiliation prend effet un mois après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p>



Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	<ul style="list-style-type: none"> En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats (article R113-10 du Code des assurances). 	<p>Vous pouvez alors, dans le délai de 1 mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat.</p> <p>La résiliation prend effet un mois après que vous nous ayez notifié la résiliation.</p>
Nous	<ul style="list-style-type: none"> Après sinistre. Si vous ne payez pas la cotisation. En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre). En cas d'aggravation du risque. 	<p>La résiliation prend effet un mois après notification de la lettre recommandée.</p> <p>40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, dans les conditions et selon les modalités figurant au §11.3.</p> <p>10 jours après avoir notifié la résiliation, dans les conditions et selon les modalités figurant au §11.2.</p> <p>10 jours après vous avoir notifié la résiliation, si dans les 30 jours refus ou non-réponse sur la proposition, dans les conditions et selon les modalités figurant au §11.2.</p>
Le nouveau propriétaire de vos biens ou nous	<ul style="list-style-type: none"> En cas de transfert de propriété des biens garantis. 	<p>Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de trois mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.</p>
Résiliation de plein droit	<ul style="list-style-type: none"> En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti. En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur. En cas de retrait de notre agrément. 	<p>Dès survenance de l'événement.</p> <p>Dès survenance de l'événement.</p> <p>A l'expiration des délais légaux : la résiliation prend effet le 40^e jour, à midi, qui suit la publication au Journal Officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait (article L326-12 du Code des assurances).</p>
L'administrateur judiciaire ou le liquidateur judiciaire et nous	<ul style="list-style-type: none"> En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. 	<p>La résiliation peut être demandée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat.</p> <p>La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de commerce).</p>

11.2 Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat

Vos réponses, qui doivent être exactes, aux questions que nous vous avons posées à la souscription du contrat, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles constituent la base du contrat et sont reproduites dans les Dispositions Particulières.



Vous déclarez, en outre, que les locaux assurés au titre du présent contrat répondent aux conditions suivantes :

- ne sont ni inoccupés, ni désaffectés,
- ne sont pas situés dans un bâtiment renfermant les risques suivants : discothèque, boîte de nuit, bowling, cabaret, bar de nuit, et tout autre établissement uniquement ouvert la nuit,
- ne renferment pas de stock d'emballages vides combustibles pour un montant supérieur à 15 000 €,
- ne sont pas situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques, sauf convention contraire prévue aux Dispositions Particulières.

Pour les garanties « Responsabilité Civile générale » et « Accidents corporels », nous renonçons en cas de sinistre, à l'application des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances si le nombre d'adhérents constaté au jour du sinistre n'excède pas 20 % du nombre d'adhérents mentionné aux Dispositions Particulières. Cette tolérance est limitée, dans tous les cas, à 50 adhérents en plus.

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée, adressée à notre Siège ou à notre représentant, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si la modification, constatée ou déclarée avant tout sinistre, constitue **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de dix jours,
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les trente jours à compter de la proposition, vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition, nous pouvons résilier le contrat avec un préavis de dix jours.

La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue **une diminution du risque**, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet **trente jours** après l'envoi de la lettre.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Nous vous invitons à compléter les formalités de souscription avec le plus grand soin.

En effet, toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous prévues par le Code des assurances :

- **Si elle est intentionnelle (article L113-8) :**
 - la nullité de votre contrat,
 - les cotisations payées nous sont acquises et nous avons le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
 - vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
- **Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9) :**
 - l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
 - la réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

Déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.



11.3 La cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et elle est payable d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention indiquée aux Dispositions Particulières.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les **dix jours** de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues **trente jours** après l'envoi de cette lettre (ou **trente jours** après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine).

Votre contrat peut être résilié **dix jours** après l'expiration du délai de **trente jours** précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque, pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement. En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance principale.

Comment varient la cotisation, les limites des garanties et les franchises ?

La cotisation, les montants de garanties et les franchises varient en fonction de l'indice indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Exceptions : ne varient pas en fonction de l'indice :

- les franchises relatives à la garantie « Catastrophes naturelles » qui sont fixées par Arrêté Ministériel
- certains montants de garanties « Responsabilité Civile Générale » signalés « non indexés » dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises »
- la limite d'engagement au titre de la garantie « Accidents Corporels »
- la limitation contractuelle d'indemnité éventuellement prévue dans vos Dispositions Particulières pour les garanties « Dommages aux biens », y compris les garanties « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux », et « Protection financière ».

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance principale, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons également augmenter vos cotisations ou vos franchises pour des raisons techniques à l'échéance principale.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat, dans un délai d'**un mois** après réception de l'appel de cotisation.

La résiliation prendra effet **un mois** après sa notification faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance principale et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.



11.4 La prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à **dix ans** dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard **trente ans** à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.



Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel www.legifrance.gouv.fr.

11.5 Particularités

Usufruit, Nue-Propriété

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou par un nu-propiétaire, l'assurance porte sur l'entière propriété des bâtiments assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire. Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

A défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit et si le nu-propiétaire acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'extinction de l'usufruit.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cette cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Cette renonciation consentie au profit du seul créancier hypothécaire ne saurait vous bénéficier personnellement.

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

A défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de vos services (c'est-à-dire l'obligation pour vous d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont vous disposez et tout en conservant la direction de votre activité associative), il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas.

Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans un délai d'un mois à partir du jour où vous avez connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens ou les services sur lesquels porte la réquisition).

11.6 A noter également

Informatique et Libertés

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, en adressant votre demande à Allianz - Informatique et Libertés, dont les coordonnées sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières. Nous vous informons que les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans ou hors d'Europe. Vos données pourront aussi être utilisées (hors les coordonnées bancaires), sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par les différentes sociétés et partenaires du Groupe Allianz en France et leurs réseaux. Protéger nos clients et nous protéger nous-mêmes est au cœur de la politique de maîtrise des risques d'Allianz et de la lutte anti-fraude. Aussi, nous gardons la possibilité de vérifier ces informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes.



Faculté de renonciation en cas de conclusion par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'article L112-9 du Code des assurances. Un modèle de lettre de renonciation et les modalités d'exercice de cette faculté figurent sur votre étude personnalisée et/ou vos Dispositions Particulières.

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Relations Clients et Médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz - Relations Clients

Case Courrier S1803 - 1 Cours Michelet - CS30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

Courriel : clients@allianz.fr

Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus ?

Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Cette action n'aura aucun préjudice sur vos éventuelles autres voies d'actions légales.

Autorité de contrôle des entreprises d'assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.



12. L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties

12.1 Étendue géographique

Votre contrat s'exerce :

- pour l'ensemble de vos garanties « Dommages aux biens » et « Protection Financière : Frais supplémentaires d'exploitation » : au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco (uniquement en France métropolitaine pour la garantie « Catastrophes naturelles »).
La garantie « Tous risques matériels informatiques portables » s'exerce en France métropolitaine et en principauté de Monaco.
La garantie « Transport ou biens à l'extérieur » s'exerce également en France métropolitaine et dans les pays limitrophes (dans un rayon de 100 km à partir du lieu d'assurance),
- pour la garantie « Attentats », pour les attentats ou actes de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal : au lieu d'assurance en France métropolitaine et dans les DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer),
- pour la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » : au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières,
- pour la garantie « Responsabilité Civile Générale » : aux sinistres survenus dans le monde entier, **à l'exception de ceux :**
 - résultant des activités temporaires hors de France métropolitaine et Monaco d'une durée totale supérieure à 6 mois, consécutifs ou non, par période de 12 mois calculée à partir de la date de début de l'activité temporaire considérée,
 - après livraison de produits ou achèvement de travaux, des pertes pécuniaires non consécutives, et des atteintes à l'environnement accidentelles ou non, aux États-Unis d'Amérique et au Canada.

Toutefois, pour les bateaux, la garantie s'exerce dans les limites de navigation suivantes :

1 Eaux maritimes :

- au Nord : 60° Latitude Nord,
- au Sud : 30° Latitude Nord,
- à l'Est : 20° Longitude Est,
- à l'Ouest : 20° Longitude Ouest.

Ces limites sont étendues à toute la Méditerranée sans franchissement du Bosphore, ni pénétration du Canal de Suez.

2 Eaux intérieures : de France, des pays limitrophes, d'Autriche, des Pays-Bas, du Danemark, du Portugal, du Royaume- Uni et d'Irlande.

Les limites ci-dessus sont automatiquement réduites à celles prévues par la législation en vigueur pour la catégorie à laquelle appartient le bateau.

La garantie s'exerce également en séjour à flot ou à terre, pendant les opérations d'entretien, de réparation, de mise à terre et de mise à l'eau.

Il est également précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale et dans les termes et limites du présent contrat.

- pour la garantie « Votre Défense Pénale et Recours suite à accident » : aux sinistres relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-mer), états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et Saint-Marin.
- Pour votre garantie « Accidents Corporels » : dans le monde entier. **Toutefois, les séjours et voyages hors de France métropolitaine, principautés de Monaco et d'Andorre supérieurs à 90 jours consécutifs ne sont pas couverts.**



12.2 Assurance « Déménagement »

En cas de déménagement et dans la mesure où nous assurons aussi vos nouveaux locaux associatifs, les garanties que vous aviez souscrites restent acquises à l'ancienne adresse pendant deux mois maximum, à compter de la date d'effet des garanties de vos nouveaux locaux.

12.3 Étendue dans le temps

- La garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » et la garantie « Responsabilité Civile Générale », lorsqu'elle concerne un assuré personne physique en-dehors de son activité professionnelle, sont déclenchées par un fait dommageable (article L124-5, 3^e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

- Dans les autres cas, la garantie « Responsabilité Civile Générale » est déclenchée par une réclamation (article L124-5, 4^e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans.

Toutefois (article R124-3 du Code des assurances), ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

Application des montants de garanties pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garanties accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

- Votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident » s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat sous réserve pour l'exercice des recours que les dommages aient été subis pendant cette même période.



13. Le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises, et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

Selon indication figurant dans vos Dispositions Particulières, vous avez choisi :

- soit de ne pas souscrire de franchise générale « Dommages aux biens ». Seules s'appliquent alors les franchises spécifiques prévues ci-après au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises »,
- soit de souscrire une franchise générale « Dommages aux biens ». Toutefois, si une franchise plus élevée figure ci-après au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises », c'est cette dernière qui s'applique.

Pour les sinistres « Catastrophes naturelles », vous conserverez à votre charge une franchise (dont le montant est fixé par arrêté) telle que prévue ci-avant (§3.1.12) au titre de la garantie « Catastrophes naturelles ».

Garanties « Dommages aux biens »	
<ul style="list-style-type: none"> • Les locaux de l'association • Le contenu des locaux de l'association 	Sans limitation de somme en valeur de reconstruction à neuf ⁽³⁾ À concurrence des capitaux mentionnés par garantie aux Dispositions Particulières en valeur de remplacement à neuf ⁽³⁾
Sous réserve des limitations suivantes :	
Tous événements <ul style="list-style-type: none"> • Mobilier et matériel de l'association détenus chez les adhérents et dirigeants • Archives • Fonds et valeurs • Dépendance séparée située à une autre adresse que vos locaux assurés ⁽⁵⁾ • Marchandises 	25 % du capital contenu choisi avec une franchise de 10 % minimum 150 € 7 500 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières ⁽⁴⁾ 1 500 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières ⁽⁴⁾ 25 % du capital contenu choisi avec une franchise de 10 % minimum 150 € 3 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières ⁽⁴⁾
Tempête, Grêle, Neige	Franchise de 140 € par sinistre
Dégâts des eaux <ul style="list-style-type: none"> • Frais de remise en état des conduites, installations et appareils détériorés par le gel • Refoulement ou engorgement des égouts • Fuites de canalisations d'alimentation en combustible liquide • Frais de recherche de fuites ⁽⁷⁾ 	7 000 € 15 000 € avec une franchise de 150 € 6 000 € 3 500 € ⁽⁷⁾
Vol/Vandalisme <ul style="list-style-type: none"> • Détériorations immobilières • Contenu en dépendances • Objets de valeur • Remplacement de la serrure en cas de vol des clés • Actes de vandalisme sur les parties extérieures des locaux assurés • Actes de vandalisme sur le contenu à l'intérieur des locaux assurés • Frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire ⁽⁷⁾ 	Frais exposés 3 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières ⁽⁶⁾ 8 000 € 750 € Frais exposés avec une franchise de 10 % minimum 450 € maximum 2 300 € À concurrence du capital « Incendie » mentionné aux Dispositions Particulières 2 300 € ⁽⁷⁾

(3) Selon modalités prévues ci-avant au § 10.2.1

(4) Ce montant se cumule avec celui assuré pour le contenu de vos locaux associatifs

(5) L'adresse de la dépendance séparée doit être déclarée aux Dispositions Particulières

(6) Contenu dans la dépendance située à une autre adresse toujours limité à 3 000 €

(7) Ce montant est doublé en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus »



Garanties « Dommages aux biens » (suite)	
Bris des glaces et des enseignes lumineuses <ul style="list-style-type: none"> • Biens assurés • Bris suite à un acte de vandalisme • Dommages aux objets placés en devanture ou dans les vitrines intérieures • Frais de clôture provisoire et de gardiennage 	A concurrence du capital mentionné aux Dispositions Particulières A concurrence des dommages 3 000 € 2 300 €
Dommages électriques	Capital indiqué aux Dispositions Particulières Compris dans le capital souscrit sans excéder 30 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré
Bris de matériels électriques et/ou électroniques	Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10% minimum de 150 € 5% du montant de l'indemnité 5 % du montant de l'indemnité Compris dans le capital souscrit sans excéder 30 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré
Tous risques matériels informatiques portables	Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % minimum de 150 €
Pertes de marchandises en congélateurs ou chambres froides	Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % minimum 150 € maximum 4 000 €
Transport ou biens à l'extérieur	Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % (portée à 20 % en cas de vol en stationnement la nuit) minimum de 150 €
Attentats <ul style="list-style-type: none"> • Attentats et actes de terrorisme • Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage 	Mêmes montants de garanties et de franchises que ceux de la garantie « Incendie et événements assimilés » Mêmes montants de garanties que ceux des garanties concernées. Franchise 10 % minimum 450 € maximum 2 300 €
Catastrophes naturelles	Franchises fixées par arrêté interministériel Se reporter au § 3.1.12 Catastrophes naturelles
Pertes pécuniaires et frais complémentaires <ul style="list-style-type: none"> • Mesures de sauvetage • Frais de déblais et démolition • Frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés • Perte d'usage • Perte financière sur aménagements • Frais de mise en conformité • Cotisation « Dommages-Ouvrage » • Frais de remplacement/recharge des extincteurs • Autres frais divers justifiés 	Frais engagés avec une limitation à 6 100 € pour les frais exposés par suite de dégâts des eaux ⁽⁷⁾ Frais engagés Frais engagés 2 années de valeur locative Frais engagés 230 € par m ² de superficie développée endommagée de bâtiments Frais engagés Frais engagés 10 % de l'indemnité ⁽⁸⁾ due au titre du bâtiment et du contenu avec une sous limitation à 5 % pour les honoraires d'expert d'assuré

(7) Ce montant est doublé en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus »

(8) Ce pourcentage peut être modifié en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus »



Garanties « Protection financière »	
Frais supplémentaires d'exploitation.....	Capital indiqué aux Dispositions Particulières
• Honoraires d'expert de l'Assuré.....	5 % de l'indemnité
Garanties « Responsabilités Civiles »	
Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux (*)	
• À l'égard du locataire ou du propriétaire.....	5 500 000 € pour les dommages matériels 550 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis
• À l'égard des voisins ou des tiers.....	4 000 000 € dont 600 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis

(*) Attention

Votre Responsabilité Civile de locataire ou d'occupant en Incendie envers votre propriétaire est limitée à 3 000 000 € pour les dommages matériels (dont 380 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives) si les locaux dans lesquels vous exercez votre activité sont situés :

- dans un ensemble de fonds de commerce en communication directe ou par passage couvert exploités par divers commerçants (locataires ou copropriétaires) et dont la superficie développée est supérieure à 3 000 m²,
- ou dans un immeuble ou groupe d'immeubles en communication dont la superficie développée est supérieure à 20 000 m²,
- ou dans un immeuble de grande hauteur (plus de 28 mètres),
- ou dans des bâtiments faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des Monuments Historiques (voir modalités d'indemnisation § 10.2.1).

Responsabilité Civile Générale ⁽⁹⁾	
Hors atteintes à l'environnement	
– Dommages corporels.....	6 100 000 € par année d'assurance
– Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels.....	800 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 150 € maximum 750 €
avec les limitations suivantes :	
– Vols ou actes de vandalisme commis par les préposés.....	15 000 € par sinistre
– Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens confiés, loués, empruntés ou déposés au vestiaire.....	8 000 € par sinistre sans pouvoir dépasser 2 000 € par objet au vestiaire
– Dommages résultant d'un défaut de conseil (article L 321-4 du Code du sport).....	300 000 € par année d'assurance et par sinistre avec une franchise de 10 % minimum 300 € maximum 1 000 €
– Pertes pécuniaires non consécutives (résultant d'un événement accidentel) hors défaut de conseil ci-dessus.....	100 000 € par année d'assurance et par sinistre avec une franchise de 10 % minimum 800 € maximum 2 400 €
– Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives ou non dans le cadre de la mise à disposition par l'État ou les collectivités publiques de personnels ou de biens lors de l'organisation d'une manifestation.....	450 000 € par sinistre
– Responsabilité Civile de maître d'ouvrage : Dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives.....	50 000 € par année d'assurance
Atteintes à l'environnement accidentelles	
Tous dommages confondus.....	300 000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € par sinistre avec une franchise de 10 % minimum 600 € maximum 1 500 €

(9) Lorsque notre garantie est stipulée par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance



Responsabilité Civile Générale ⁽⁹⁾ (suite)

Dommages survenus aux USA/Canada Tous dommages confondus (sous réserve des exclusions du §12.1 « Étendue géographique »)	2 300 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 4 000 € maximum 15 000 €
Dommages corporels à vos préposés	1 000 000 € non indexés par année d'assurance
Dommages survenus après livraison de produits et/ou exécution de prestations • Tous dommages confondus 1 000 000 € par année d'assurance dont : – dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives 800 000 € avec une franchise de 10 % minimum 150 € maximum 750 € – pertes pécuniaires non consécutives et frais de dépose / repose 150 000 € avec une franchise de 10 % minimum 700 € maximum 4 000 €	

A noter : Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la première réclamation.

Défense Pénale et Recours suite à accident

Frais et honoraires : 30 000 € par année d'assurance et dans les limites suivantes :

• Tribunal de simple police :	
– Sans constitution de partie civile	350 €
– Avec constitution de partie civile	500 €
• Tribunal correctionnel	
– Sans constitution de partie civile	700 €
– Avec constitution de partie civile	800 €
• Tribunal d'instance	700 €
• Référé et juge d'exécution	500 €
• Saisine et Défenseur des Droits	
– Instruction du dossier	350 €
– Protocole de transaction, médiation pénale	500 €
• Juge de proximité	700 €
• Protocole de transaction/arbitrage	500 €
• Commissions diverses	350 €
• Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif, des affaires de Sécurité sociale, Cour d'Appel	1 000 €
• Cour de Cassation, Conseil d'état, Tribunaux européens	1 700 €
• Assistance Expertise ou mesure d'instruction	350 €

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 4 500 € TTC par sinistre (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par sinistre).

Attention : Nous n'effectuons pas les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 €.

(9) Lorsque notre garantie est stipulée par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance



Accidents Corporels

Indemnités contractuelles par victime :

Option N°	Décès	Incapacité Permanente	Indemnités journalières Franchise : 7 jours Indemnisation maximum : 365 jours répartis sur 2 ans	Frais
1	5 000 €	10 000 €	8 €/jour	-
2	10 000 €	15 000 €	15 €/jour	2 000 € dont recherche & secours : 500 €
3	15 000 €	25 000 €	20 €/jour	4 000 € dont recherche & secours : 1 000 €
4	Selon mention aux Dispositions Particulières			

Toutefois, si vous êtes aide bénévole, les sommes versées au titre de l'assurance Accidents Corporels s'imputent, le cas échéant, sur les indemnités dues au titre de l'assurance Responsabilité Civile.

Important : En cas de sinistre collectif, notre engagement maximum pour un même événement est limité à 3 000 000 € non indexés quel que soit le nombre des victimes (les indemnités pour chacune d'elles sont réduites proportionnellement).

L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus durant la même période continue de 72 heures (48 heures en cas de terrorisme sur le territoire français) constitue un seul événement.



14. La définition des moyens de protection mécaniques

Accès	Minimum requis
Porte(s) d'accès	Porte pleine ⁽¹⁾ avec : 2 points de condamnation ⁽²⁾ ou 1 point de condamnation A2P*
Si partie(s) vitrée(s) sur la ou les portes d'accès	Protection par l'un des moyens suivants : - volets métalliques ou en bois plein - persiennes métalliques - grille ou barreaux métalliques ⁽³⁾ - grille ou rideau métallique ⁽⁴⁾ - produit verrier anti-effraction ⁽⁵⁾
Autres ouvertures à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui	Protection par l'un des moyens suivants : - volets métalliques ou en bois plein - persiennes métalliques - grille ou barreaux métalliques ⁽³⁾ - grille ou rideau métallique ⁽⁴⁾ - produit verrier anti-effraction ⁽⁵⁾

- (1) **Porte pleine** : tous types de porte **sauf celles à claire-voie et les portes creuses** (alvéolaire sans matériaux de remplissage ou constitué de réseaux de carton ou de lamelles de bois)
- (2) **Point de condamnation** : tout système de fermeture à clé, **sauf cadenas**, tout système de fermeture électronique (y compris à ventouse) ou tout autre point de fermeture d'un système multipoints. En présence de partie vitrée, les points de condamnation doivent obligatoirement être à double entrée de clé.
- (3) **Grille ou barreaux métalliques** : en fer ou en métal, ne laissant entre chaque élément qu'un espace libre (horizontal ou vertical) de 12 cm maximum. Un espace de 20 cm est toléré pour les barreaux posés avant la souscription du contrat.
- (4) **Grille ou rideau métallique** :
- grille métallique à extension latérale, avec serrure complétée par un collier serre-grille si elle est en deux parties,
 - grille métallique à enroulement avec au moins un point d'ancrage,
 - rideau métallique à lames métalliques opaques ou ajourées, à enroulement allant du plafond au sol, équipé d'un système de fermeture avec plusieurs points d'ancrage.
- En présence de grille ou de rideau électrique, les points d'ancrage ne sont plus exigés.
- (5) **Produit verrier anti-effraction** : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme EN 356 (ex AFNOR NFP78-406) ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum. Par exception, le SP510 (ou SP10) de Saint-Gobain est accepté.

Cas particuliers :

- **Porte à ouverture automatique** : le mécanisme de commande doit être placé, de préférence, à l'intérieur.
- **Présence de pavés de verre dans la construction** : ils ne sont pas considérés comme parties vitrées mais comme des éléments de construction.
- **Dépendances** : elles doivent avoir les mêmes protections que les locaux principaux selon déclaration aux Dispositions Particulières.



15. Les clauses d'adaptation aux cas particuliers

Parmi les dispositions qui suivent, seules sont applicables celles mentionnées aux Dispositions Particulières de votre contrat.

15.1 Clauses communes « Dommages aux biens » et « Responsabilité Civile »

Clause 1.1 : Renonciation à recours contre le propriétaire et ses assureurs

Nous renonçons au recours que nous sommes fondés à exercer contre le propriétaire des locaux de l'association désignés aux Dispositions Particulières et ses assureurs.

Si vous détenez un contrat de bail de sous-location, nous renonçons également au recours que nous sommes fondés à exercer contre le locataire principal de ces locaux et ses assureurs.

Clause 1.2 : Renonciation à recours en cas d'intérêts communs (y compris renonciation réciproque)

Nous renonçons au recours que nous sommes fondés à exercer contre le propriétaire des locaux de l'association désignés aux Dispositions Particulières.

Cette renonciation à recours vous est accordée en raison du fait que vous, en tant que locataire des locaux assurés, possédez des parts ou des actions de la société propriétaire de ces locaux.

Cette clause s'applique dans les mêmes conditions en cas de renonciation à recours contre votre propriétaire et réciproquement.

Clause 1.3 : Assurance pour compte du propriétaire

Au titre du présent contrat, sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, les locaux de l'association désignés aux Dispositions Particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés à ces biens.

Est couverte dans tous les cas la responsabilité civile du fait des biens immobiliers. Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

Clause 1.4 : Assurance pour compte en cas d'intérêts communs

Au titre du présent contrat, sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, les locaux de l'association désignés aux Dispositions Particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés à ces biens.

Est couverte dans tous les cas la responsabilité civile du fait des biens immobiliers. Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

Cette renonciation à recours vous est accordée en raison du fait que vous, en tant que locataire des locaux assurés, possédez des parts ou des actions de la société propriétaire de ces locaux.

15.2 Clauses « Dommages aux biens »

Clause 2.1 : Exclusion des biens immobiliers

Vous déclarez ne pas vouloir assurer au titre du présent contrat les locaux de l'association, tels que définis au titre des « Biens assurés », désignés dans vos Dispositions Particulières.

Les locaux de l'association sont donc exclus des garanties « Dommages aux biens ».

Clause 2.2 : Exclusion des risques locatifs

Vous déclarez ne pas vouloir assurer au titre du présent contrat les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés au propriétaire des locaux de l'association, lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » et survenu dans les locaux de l'association assurés au lieu d'assurance.

Votre responsabilité locative en Incendie/Dégâts des eaux est donc exclue de la garantie.

15.3 Clauses « Responsabilité Civile Générale »

Clause 3.1: Responsabilité Civile organisateur de manifestations lucratives ouvertes au public supplémentaires (autres que celles entre véhicules terrestres à moteur ou sportives se déroulant sur la voie publique)

Votre responsabilité civile d'organisateur de manifestations lucratives, se rapportant à des activités différentes de celles déclarées aux Dispositions Particulières, ouvertes à un public plus large que vos adhérents et ayant pour objet d'apporter des recettes supplémentaires à l'association est garantie dans les conditions du § 5.2.2 et pour le nombre de manifestations supplémentaires par année d'assurance figurant dans vos Dispositions Particulières.



Clause 3.2 : Responsabilité Civile organisateur de manifestations sportives sur la voie publique (autres que celles entre véhicules terrestres à moteur)

1 Définitions spécifiques

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par :

Organisateur

- l'association assurée,
- ses dirigeants chargés d'une fonction quelconque pendant la manifestation sportive,
- ses préposés pendant leur service et tous les bénévoles.

Concurrents

Les coureurs ou participants valablement engagés pour prendre part aux compétitions des manifestations sportives, ainsi que les personnes leur apportant normalement leur concours à l'occasion de ces manifestations.

Assurés

L'organisateur, les concurrents, l'État, les collectivités publiques, dans la mesure où ces derniers participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive.

Fonctionnaires, Agents et Militaires

Tous fonctionnaires de l'État et des collectivités publiques chargés par les administrations dont ils dépendent, d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la manifestation sportive, et tous agents ou militaires, composant le service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation sportive ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

Matériel

Le matériel utilisé par les fonctionnaires, agents et militaires du service d'ordre - y compris notamment les véhicules de toute nature et les animaux - mis à la disposition de l'organisateur.

Autrui

En complément de la définition du § 5.2 des Dispositions Générales, sont considérés comme Autrui :

- les spectateurs et les concurrents,
- les Agents de l'État ou de toute autre collectivité publique, participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation, ou leurs ayants droit,
- les personnes prêtant bénévolement leur concours, pour les dommages corporels et pertes pécuniaires consécutives dont elles pourraient être victimes lorsqu'elles ne peuvent pas se prévaloir d'un régime obligatoire d'indemnisation des accidents du travail,
- l'organisateur pour les dommages que pourraient lui causer les fonctionnaires, agents et militaires mis à sa disposition, ou leur matériel, et engageant la responsabilité civile de l'État ou des collectivités publiques.

2 Votre garantie

Par dérogation à l'exclusion 39 du § 5.2.3, la garantie « Responsabilité Civile Générale » est étendue à la responsabilité que vous pouvez encourir en tant qu'organisateur de manifestations sportives se déroulant en tout ou partie sur la voie publique en cas de dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui.

La présente garantie est délivrée pour satisfaire aux obligations édictées par les articles L331-9, R331-14 et D331-5 du Code du sport.

Condition de garantie

Le nombre de manifestations sportives se déroulant en tout ou partie sur la voie publique ne doit pas excéder quatre par année d'assurance.

Attention : En cas de dépassement de ce nombre de manifestations, notre garantie ne serait plus acquise à la responsabilité que vous pourriez encourir dès l'organisation d'une cinquième manifestation dans l'année d'assurance.

Toutefois, en plus des exclusions prévues aux Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages survenus au cours de concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur pour lesquelles une assurance doit être souscrite dans les conditions prévues par les articles L331-10 et R331-30 du Code du sport.**
- 2 La responsabilité d'un participant à l'égard de l'organisateur.**



3 La responsabilité de l'organisateur ou d'un participant, à l'égard de ses préposés, lorsque ceux-ci bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

4 Les conséquences de l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont l'organisateur a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Les montants de garanties et de franchises prévus au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises » au titre de votre « Responsabilité Civile Générale » s'appliquent par manifestation et constituent des maximums par sinistre, à l'exception des dommages corporels qui, par dérogation, sont garantis sans limitation de somme.

Sauf dans le cas où du fait de l'Assuré la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier renonce, en cas de sinistre, à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'État et les autorités publiques, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à titre quelconque.

Sous la même exception, il renonce à tout recours, du fait d'un événement garanti par le présent contrat, contre une personne dont la responsabilité est assurée par ce dernier.

Ne sont pas opposables aux victimes, ni à leurs ayants droit :

- les déchéances,
- la réduction de l'indemnité consécutive à la non-déclaration d'une aggravation de risques.

Dans les cas visés ci-dessus, l'Assureur aura droit au remboursement, par le souscripteur ou l'Assuré dont le manquement a provoqué la déchéance ou la réduction, des sommes qu'il aura dû payer ou mettre en réserve.

Toute clause ajoutée ayant pour effet de restreindre la garantie sera de nul effet.

Clause 3.3 : Responsabilité Civile organisateur de voyages et séjours avec nuitées

Par dérogation à l'exclusion du § 5.2.3.40, la garantie « Responsabilité Civile Générale » est étendue à la responsabilité que vous pouvez encourir, dans le cadre du Code du tourisme, à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente de voyages ou séjours lorsque vous :

- « revendez » ou « distribuez » occasionnellement des voyages ou séjours à vos adhérents et aux membres de leurs familles exclusivement en servant d'intermédiaire avec l'organisateur, sans les organiser vous-même,
- organisez des voyages ou séjours pour vos adhérents et les membres de leurs familles exclusivement et uniquement à l'occasion des assemblées générales ou de manière occasionnelle dans le cadre de votre fonctionnement (par exemple une association d'amateurs de pierres, roches et minéraux effectue un voyage d'étude en Italie),

à l'égard de :

- vos adhérents et les membres de leur famille, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations contractuellement prévues,
- d'autrui, par suite de fautes, erreurs, omissions ou négligences de votre fait ou du fait de vos préposés.

Conditions de garantie

- le nombre de voyages ou séjours ne doit pas excéder trois par année d'assurance, (au-delà vous devez être immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours et souscrire un contrat d'assurance spécifique),
- vous vous engagez à faire figurer sur les documents d'information remis aux adhérents la raison sociale du vendeur et/ou de l'organisateur du voyage ou séjour.

Attention : En cas de dépassement de ce nombre de voyages ou séjours, notre garantie ne serait plus acquise à la responsabilité que vous pourriez encourir dès l'organisation d'un quatrième voyage ou séjour dans l'année d'assurance.

Toutefois, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages causés du fait de l'affrètement aérien et les croisières en bateaux.**
- 2 Les dommages causés du fait d'activités aériennes (y compris parapente, parachute, ULM, kite-surf, montgolfière, baptêmes de l'air, saut à l'élastique) ou sportives (sauf les randonnées pédestres).**
- 3 Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage.**
- 4 Les dommages engageant votre responsabilité en qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergement.**
- 5 Les pertes, détériorations ou vols des fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur qui sont confiés à vous ou à vos préposés.**
- 6 La non-restitution de fonds et valeurs.**



- 7 **les conséquences pécuniaires résultant de l'annulation par vos soins et avant le départ, du voyage ou du séjour, selon les dispositions de l'article L211-14 du Code du tourisme.**
- 8 **Les dommages résultant de l'organisation ou de la vente de voyages ou de séjours, comportant des soins médicaux, chirurgicaux ou dentaires.**
- 9 **Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'une garantie financière, légale ou conventionnelle dont vous devez justifier.**
- 10 **Les dommages résultant d'opérations ou de prestations effectuées en violation délibérée avec la législation, la réglementation, ou toutes décisions administratives ou judiciaires en vigueur en France ou dans le pays où l'opération ou la prestation litigieuse est réalisée.**

Cette garantie s'exerce à concurrence de 300 000 € par sinistre et par année d'assurance et sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 300 € et un maximum de 3 000 €.

Nous assurons également dans ce cadre, et sous les mêmes conditions, **votre garantie financière.**

Elle est spécialement affectée au remboursement en principal des fonds perçus en contrepartie des prestations promises (en cours ou à servir), à la délivrance de prestations de substitution et aux frais de rapatriement des voyageurs.

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par :

- **Garantie financière** : la garantie de la totalité des fonds reçus du consommateur final au titre des forfaits touristiques et des prestations énumérées à l'article L211-1 du Code du tourisme qui ne portent pas uniquement sur des titres de transport.
- **Frais de rapatriement** : les fonds nécessaires au transport des consommateurs ainsi que les frais de séjour raisonnables supplémentaires qui découleraient directement de l'organisation du rapatriement au regard des modalités de transport prévues au contrat.

La garantie est mise en oeuvre en cas de défaillance de votre part, sur demande du créancier, **dans les conditions suivantes :**

- la créance doit être certaine et exigible,
- votre défaillance doit résulter :
 - d'une sommation de payer suivie d'un refus ou demeurée sans effet pendant un délai de 45 jours à compter de la date de signification,
 - d'un dépôt de bilan.

Attention : après avoir versé l'indemnité, nous pouvons vous demander le remboursement des sommes ainsi réglées à votre place.

Toutefois, nous ne garantissons pas les conséquences de la responsabilité civile pouvant vous incomber du fait d'un non-remboursement de fonds, garanti ou non.

Cette garantie financière s'exerce à concurrence de 30 000 € par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes.

Clause 3.4 : Responsabilité civile dépositaire de biens d'autrui (hors vestiaire et biens confiés)

Par dérogation au §5.2.3.37 et par dérogation partielle à l'exclusion du §5.2.3.30, votre garantie « Responsabilité Civile Générale » est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en cas de dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés aux objets, appartenant à autrui (**autre que vos préposés**), dont vous êtes gardien, dépositaire ou possesseur et que vous détenez à l'intérieur de vos locaux en-dehors de la tenue d'un vestiaire ou de la réalisation d'un travail sur un bien confié (par exemple tableaux exposés dans les locaux de l'association).

Toutefois, nous ne garantissons pas les dommages :

- 1 **Aux biens dont vous êtes locataire.**
- 2 **Aux fonds et valeurs, titres de toute nature, cartes bancaires ou tous autres moyens de paiement, objets de valeur.**
- 3 **Aux véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, engins aériens et embarcations à moteur ou à voile de plus de 5,50 mètres de long (sauf modèles réduits).**
- 4 **Causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.**
- 5 **Résultant des effets du courant électrique.**
- 6 **Le vol, la perte, la destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol du bien.**



Cette garantie s'exerce à concurrence de 10 000 € par année d'assurance, sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 250 € et un maximum 500 €.

15.4 Clauses spécifiques à certaines activités

Clause 4.1 : Responsabilité Civile Comité des fêtes

1 Définition spécifique

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par **Assuré** :

- l'association assurée prise en sa qualité d'organisatrice des fêtes ou manifestations temporaires garanties,
- les membres du comité d'organisation et les personnes leur prêtant bénévolement leur concours.

2 Votre garantie

En complément des dispositions prévues au § 5.2, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, au cours ou à l'occasion de l'organisation de fêtes ou manifestations temporaires de type cérémonies traditionnelles, concours et fêtes coutumières locales, braderies, corsos fleuris, feux de la Saint-Jean, **à concurrence de 12 par année d'assurance**, en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives ou non causés à autrui, du fait :

- des attractions ou festivités organisées,
- du matériel et des installations utilisés au cours de celles-ci,
- des travaux de montage et démontage desdits matériels et installations, et de la préparation et remise en état des lieux.

Sont en outre garantis, les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives ou non résultant d'un incendie, d'une explosion, ou d'un dégât d'eau, ayant pris naissance ou étant survenus dans les stands et installations provisoires édifiés temporairement pour les besoins et la durée de la fête ou de la manifestation.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives ou non causés à autrui du fait :

- **des parkings et emplacements de parking dont vous avez la garde**

Sont compris dans cette garantie, les dommages subis par les véhicules remis dans les parkings ou sur les emplacements de parking, ainsi que leur vol ou détérioration à la suite de vol (y compris les accessoires volés avec le véhicule).

Toutefois, ne sont pas garantis les dommages :

1 Causés par les véhicules conduits par vous ou vos préposés ou déplacés par eux à la main.

2 Au contenu des véhicules, tels que bagages, vêtements, objets divers ainsi que le vol du contenu.

- **des vestiaires organisés et tenus par vous lors des fêtes ou manifestations**

Sont compris dans cette garantie les vols, détériorations ou substitutions de vêtements, sacs et d'effets déposés.

La garantie n'est acquise que pour les vestiaires surveillés en permanence, séparés du public par une installation fixe, et donnant lieu à la remise d'une contremarque lors du dépôt.

Demeurent exclus de la garantie les dommages causés aux bijoux, perles, pierres et métaux précieux, fonds et valeurs laissés sur ou dans ces vêtements, sacs ou effets.

Il est précisé que l'ensemble des dommages, vols ou substitutions survenus au cours d'une même fête ou d'une même manifestation constituent un seul et même sinistre.

- **de véhicules terrestres à moteur**

Cette garantie s'applique aux dommages subis ou causés par les véhicules, participant à la fête ou à la manifestation, dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde.

La garantie est étendue à la responsabilité que peuvent encourir personnellement le propriétaire, le conducteur et/ou le gardien du véhicule, prêtant bénévolement leur concours à la fête ou à la manifestation, dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- adjonction d'une remorque,
- transport de personnes dans une remorque non aménagée à cet effet,
- transport de passagers sur un véhicule utilitaire non muni de ridelles ou lorsque le nombre de ces passagers, en sus du conducteur, excède 8 au total ou 5 en dehors de la cabine,
- lorsque l'Assuré, titulaire d'un permis de conduire de catégorie B, en état de validité, se trouve néanmoins en infraction avec les règlements publics en vigueur, en raison de l'utilisation d'un véhicule de tourisme pour les besoins de la fête ou de la manifestation garantie.

Cette garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties minimales prévues par les articles R211-2 à R211-13 du Code des assurances relatifs à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.



- **du personnel, du matériel, des animaux appartenant à l'État ou à une collectivité publique**

Cette garantie s'applique en raison des dommages :

- corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives ou non causés à autrui par les **Fonctionnaires, Agents et Militaires, le matériel, y compris les véhicules terrestres à moteur et les animaux, de l'État ou des collectivités publiques** composant le service d'ordre ou prêtés ou mis à la disposition de l'organisation à l'occasion de la manifestation assurée,
- corporels subis par ce même personnel à cette occasion. Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par la collectivité publique concernée au personnel mis à votre disposition ou à ses ayants droit en application de son statut ainsi qu'aux recours éventuels que ces personnes pourraient exercer personnellement envers vous en application des règles du droit commun,
- matériels subis par le matériel appartenant aux collectivités publiques ou à l'État et utilisés par leurs agents dans le cadre des fonctions exercées pour votre compte, y compris en cas de disparition, destruction ou détérioration par vol ou tentative de vol, des biens énumérés ci-dessus.

La garantie s'exerce pendant tout le temps où le personnel, les matériels et animaux sont mis à votre disposition, y compris pendant le trajet, du point de départ au lieu d'utilisation et retour.

Pour l'application de cette garantie, l'État ou la collectivité publique a la qualité d'Assuré.

Toutefois, en plus des exclusions prévues aux Dispositions Générales, dans la mesure où la présente clause n'y apporte pas de dérogation, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages survenus au cours d'épreuves ou compétitions pour lesquelles une assurance doit être souscrite dans les conditions prévues par les articles L331-9 à L331-12 du Code du sport (manifestations sportives sur la voie publique) ou les articles L331-10 et R331-30 du Code du sport (concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur).**
- 2 Les activités sportives soumises à une assurance obligatoire.**
- 3 L'organisation des fêtes ou manifestations suivantes :**
 - **manifestations tauromachiques, courses landaises, concours et courses hippiques, joutes équestres,**
 - **manifestations et joutes nautiques, spectacles son et lumières, feux d'artifices et toro de fuego dont la mise en oeuvre requiert une personne qualifiée au titre de la réglementation en vigueur, jeux de type intervilles, fériés et fêtes de grand folklore,**
 - **saut à l'élastique, manifestations aériennes y compris baptêmes de l'air,**
 - **ball-trap,**
 - **spectacle artistique ou sportif de plus de 3 000 places.**
- 4 Les dommages causés par l'utilisation d'engins flottants, d'embarcations de plus de 12 mètres et d'une contenance supérieure à 10 personnes (équipage compris), d'engins aériens.**
- 5 Les dommages aux biens dont vous avez l'usage, à l'occasion de la fête ou de la manifestation, sous réserve des dispositions du § 5.1.**
- 6 Les vols à l'exception de ceux prévus ci-avant (parking, vestiaire et matériel de l'État et des Collectivités publiques),**
- 7 Les dommages survenus au cours d'opérations de maintien de l'ordre public, de troubles populaires ou de conflits de travail ou en dehors des fonctions exercées pour votre compte.**
- 8 Les dommages subis par le personnel, le matériel et les animaux de l'État et des collectivités publiques participant à des exhibitions sportives ou acrobatiques.**

Pour les dommages causés :

- aux instruments de musique des collectivités publiques et de l'État, la garantie s'exerce à concurrence de 10 000 € pour l'ensemble des instruments,
 - aux véhicules sur parking, la garantie s'exerce à concurrence de 76 500 € par manifestation sans pouvoir excéder 7 650 € par véhicule,
- et sous déduction d'une franchise de 10% avec un minimum de 150 € et un maximum de 750 €.



Clause 4.2 : Responsabilité Civile Rallye-promenades en véhicules terrestres à moteur

1 Définitions spécifiques

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par :

Concentration

Un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement et de tout chronométrage, même sur une distance réduite. Par exemple rallye promenade, concours d'élégance ou défilé automobile.

Organisateur

- l'association assurée,
- ses dirigeants statutaires chargés d'une fonction quelconque pendant la concentration,
- ses préposés pendant leur service et tous les bénévoles.

Participants

Les participants valablement engagés pour prendre part à la concentration, ainsi que les personnes prêtant leur concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Assuré

En complément à la définition d'« Assuré » mentionnée au § « Quelques définitions » des présentes Dispositions Générales pour la « Responsabilité Civile Générale », sont considérés comme Assuré : l'organisateur, les participants, l'État, les collectivités publiques, dans la mesure où ils participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la concentration.

Fonctionnaires, Agents et Militaires

Tous fonctionnaires de l'État et des collectivités publiques chargés par les administrations dont ils dépendent, d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la concentration, et tous Agents ou Militaires composant le service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

Matériel

Le matériel utilisé par les Fonctionnaires, Agents et Militaires du service d'ordre - y compris notamment les véhicules de toute nature et les animaux - mis à la disposition de l'organisateur.

Autrui

En complément de la définition du § 5.2, sont considérés comme Autrui :

- les spectateurs et les participants,
- les Agents de l'État ou de toute autre collectivité publique, participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la concentration, ou leurs ayants droit,
- les personnes prêtant bénévolement leur concours, pour les dommages corporels et pertes pécuniaires consécutives dont elles pourraient être victimes lorsqu'elles ne peuvent pas se prévaloir d'un régime obligatoire d'indemnisation des accidents du travail.

2 Votre garantie

Par dérogation partielle à l'exclusion du § 5.2.3.16, nous garantissons **votre responsabilité civile d'organisateur de concentration soumise à déclaration et comportant moins de 30 véhicules**, en dehors des véhicules d'accompagnement, en cas de :

- dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui, y compris ceux causés par des véhicules terrestres à moteur participant à la manifestation,
- dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par lesdits véhicules.

Notre garantie s'applique en outre à la responsabilité civile pouvant incomber à toute personne en tant que propriétaire, gardien ou conducteur du véhicule terrestre à moteur participant ou d'accompagnement ayant causé les dommages.

Cette garantie :

- s'exercera **exclusivement dans le cas où celles du contrat d'assurance « Automobile » ayant été souscrit pour le véhicule en cause, ne s'appliqueraient pas ou se révéleraient insuffisantes,**
- est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par les articles R211-2 à R211-13 du Code des assurances relatifs à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.



Toutefois, nous ne garantissons pas :

- 1 La responsabilité d'un participant à l'égard de l'organisateur.**
- 2 La responsabilité de l'organisateur ou d'un participant, à l'égard de ses préposés, lorsque ceux-ci bénéficient de la législation sur les accidents du travail.**
- 3 L'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont l'organisateur a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration.**

La présente garantie est délivrée pour satisfaire aux obligations édictées par les articles L331-10 et R331-30 du Code du sport, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, et par l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports pris pour son application.

Notre garantie s'applique également en raison des dommages :

- corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives ou non causés à autrui par les Fonctionnaires, Agents et Militaires, le matériel (y compris les véhicules terrestres à moteur et les animaux) de l'État ou des collectivités publiques composant le service d'ordre ou prêtés ou mis à la disposition de l'organisation à l'occasion de la manifestation assurée,
- corporels subis par ce même personnel à cette occasion. Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par la collectivité publique concernée au personnel mis à votre disposition ou à ses ayants droit en application de son statut ainsi qu'aux recours éventuels que ces personnes pourraient exercer personnellement envers vous en application des règles du droit commun,
- matériels subis par le matériel appartenant aux collectivités publiques ou à l'État et utilisés par leurs agents dans le cadre des fonctions exercées pour votre compte, y compris en cas de disparition, destruction ou détérioration par vol ou tentative de vol, des biens énumérés ci-dessus.

La garantie s'exerce pendant tout le temps où le personnel, les matériels et animaux sont mis à votre disposition, y compris pendant le trajet, du point de départ au lieu d'utilisation et retour.

Pour l'application de cette garantie, l'État ou la collectivité publique a la qualité d'Assuré.

Votre responsabilité civile d'organisateur de concentration s'exerce à concurrence des montants et sous déduction des franchises prévus au « Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises » au titre de la garantie « Responsabilité Civile Générale ».

Clause 4.3 : Dommages au contenu des immeubles cultuels de Fabrique d'église

Au titre des biens assurés, nous considérons comme du « contenu des locaux », les biens meubles se trouvant dans les immeubles cultuels administrés par le Conseil de Fabrique de l'église assuré.

La garantie « Vol/Vandalisme », si elle a été souscrite, s'applique **à condition que les immeubles cultuels renfermant les biens ci-dessus soient équipés :**

- des moyens de protection mécaniques prévus au § 14,
- ou d'un système de détection d'intrusion ; il s'agit de matériels filaires ou radio certifiés NF A2P ou A2P ou agréés « assurance » comprenant au minimum :
 - une centrale d'alarme,
 - une sirène,
 - un détecteur de surveillance, soit volumétrique soit surfacique, sur les zones de passage obligé ou un détecteur d'ouverture sur les portes d'accès aux locaux contenant les biens assurés.

Ce système de détection d'intrusion doit être :

- soit relié à une station de télésurveillance,
- soit muni d'un transmetteur téléphonique.

Ces moyens de protection mécaniques ou électroniques doivent être mis en oeuvre lors de toute fermeture des locaux.

Faute de prendre ces précautions, et sauf cas de force majeure, la garantie ne sera pas acquise si ce manquement a facilité le sinistre.



Clause 4.4 : Responsabilité Civile menus travaux

Votre garantie « Responsabilité Civile Générale » est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de menus travaux d'entretien et de rénovation d'oeuvres et/ou monuments du patrimoine naturel, culturel ou historique effectués exclusivement sous la responsabilité de professionnels qualifiés et assurés pour ces activités.

Toutefois, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, sont visés par les articles 1792 et suivants du Code civil et l'ensemble des textes subséquents relatifs à la responsabilité dans le domaine de la Construction.**
- 2 Les dommages immatériels qui en résultent.**
- 3 Les obligations auxquelles l'Assuré peut être tenu, contractuellement ou délictuellement, en qualité de sous-traitant ou de fournisseur pour les dommages ci-dessus.**
- 4 Les frais de dépose-repose relatifs aux matériaux destinés aux ouvrages de construction.**

Clause 4.5 : Responsabilité Civile Organisateur de chasse (Association - Groupement - Société - Particulier)

1 Définitions spécifiques

Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par :

Chasse : Tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L420-3 et L427-6 à L427-9 du Code de l'environnement.

Assuré : Par dérogation à la définition d'« Assuré » mentionnée au § « Quelques définitions » des présentes Dispositions Générales, l'Assuré, également désigné par « Vous » dans le texte ci-dessous, doit être entendu comme :

- le Groupement de chasseurs ou le détenteur de droits de chasse, souscripteur du contrat ou pour le compte duquel le contrat est souscrit,
- le Président et les dirigeants dudit Groupement,
- chacun de ses adhérents, lorsqu'il agit pour le compte du Groupement,
- si l'activité décrite aux Dispositions Particulières le prévoit, les gardes-chasse et auxiliaires de chasse dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour l'application du présent contrat, le terme « Association » désigne, selon l'activité indiquée aux Dispositions Particulières, l'Association communale ou intercommunale de chasse agréée, le Groupement d'intérêt cynégétique, la Société de chasse ou le Propriétaire individuel ou locataire individuel d'une chasse.

2 Votre garantie

En complément des dispositions prévues au § 5.2, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives, causés à autrui :

- en votre qualité de détenteur de droit(s) de chasse,
- en votre qualité d'organisateur de chasse ou de battue, y compris lors de l'emploi de pièges et appâts utilisés conformément à la législation en vigueur,
- du fait des manifestations à caractère privé, telles que réunions, fêtes, buffets ou repas, organisées par vous-même et exclusivement réservées à vos membres et à leurs invités,
- à l'occasion de vos activités statutaires (telles que conseil d'administration ou assemblée générale).

Cette garantie s'applique également en raison des :

- dégâts causés par le gibier aux cultures et récoltes dont l'origine provient d'une prolifération liée à votre mauvaise gestion,
- dommages liés à l'organisation de ball-trap temporaire privé ouvert au public (**à l'exclusion de toute organisation de compétition**),
- dommages résultant des terrains et de leurs installations de chasse, telles que palombières, miradors et gabions, dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager,
- **Sous réserve du respect des conditions de garanties mentionnées ci-après**, nous garantissons aussi les dommages corporels résultant d'intoxications et d'empoisonnements alimentaires causés par la consommation de viande fraîche de gibier sauvage que vous, ou une personne autorisée par vous, avez tué ou abattu lors d'une action de chasse et :
 - donnée ou vendue en petite quantité directement au consommateur final ou au commerce local fournissant le consommateur final sans autre intermédiaire,
 - consommée lors des repas de chasse et repas associatifs.



Conditions d'application de la garantie Responsabilité Civile intoxications et empoisonnements alimentaires :

- Préalablement à toute consommation, le gibier abattu doit avoir fait l'objet :
 - d'un examen sanitaire initial ne révélant aucune anomalie apparente,
 - lorsqu'elle est obligatoire, d'une recherche de larves de trichine (ou tout autre parasite selon instruction du ministre de l'agriculture) présentant un résultat négatif ; cette recherche doit être réalisée par un laboratoire agréé.
- Vous devez avoir respecté la réglementation en vigueur relative aux conditions sanitaires applicables à la mise à mort du gibier, à sa préparation et à la mise sur le marché de viandes fraîches de gibier sauvage, en particulier l'arrêté du 18 décembre 2009.

Il est précisé que si l'examen sanitaire initial a été réalisé par une personne bénéficiant de la qualité d'Assuré, nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer contre elle.

En plus des exclusions générales et des exclusions du § 5.2, nous ne garantissons pas :

- 1 La responsabilité pouvant vous incomber en tant que chasseur,** (ce contrat n'a pas pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité pesant sur les chasseurs qui doivent souscrire un contrat spécifique selon les articles L423-16 à L423-18 du Code de l'environnement).
- 2 La responsabilité pouvant incomber aux lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs missions en tant que collaborateurs bénévoles de l'État.**
- 3 Les dommages ayant leur origine dans une contamination du gibier connue de vous lors de sa livraison.**
- 4 Les dommages résultant de maladies contagieuses et/ou infectieuses transmises par le gibier aux élevages ou animaux d'autrui.**
- 5 Les dégâts sylvicoles.**
- 6 Les dommages causés par les animaux d'une meute appartenant à l'Assuré et composée de plus de 30 chiens.**

3 Territorialité

Par dérogation aux dispositions concernant « l'étendue géographique de vos garanties », votre garantie « Responsabilité Civile Organisateur de chasse » s'exerce exclusivement en France métropolitaine, dans les départements, régions et collectivités d'Outre-mer ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre.

4 Montants de garanties

Votre garantie « Responsabilité Civile Organisateur de chasse » s'exerce à concurrence des montants de garanties et franchises prévus au titre « Responsabilité Civile Générale » du Tableau récapitulatif des montants de garanties et franchises avec les sous-limitations suivantes :

- dégâts causés par le gibier aux cultures et récoltes et dont l'origine provient d'une prolifération liée à une mauvaise gestion par l'Assuré : **45 750 € par sinistre et sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 75 €**,
- intoxications et empoisonnements alimentaires causés par la consommation de viande fraîche de gibier : **460 000 € par sinistre.**

5 Cas particulier de l'utilisation de terrains de chasse militaires

Si vous êtes amené à user d'un droit de chasse sur des terrains militaires (terrains appartenant au domaine de l'État, à disposition auprès du ministère de la Défense) en vertu d'un bail de chasse, votre garantie « Responsabilité Civile Organisateur de chasse » s'exerce également au profit de l'État (département de la Défense) dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée. Dans ce cas, nous renonçons à exercer tout recours que nous serions en droit d'exercer contre l'État (département de la Défense).



Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilités Civiles » dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes :

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité Civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre Responsabilité Civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la Responsabilité Civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité Civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité Civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.



1 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.



3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 991.967.200 €

1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr



AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669

<http://www.orias.fr/>

www.mondial-assistance.fr

